



**PROCES VERBAL  
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DU LUNDI 3 JUILLET 2023  
18H00  
SALLE DES FETES DE SAINTE NATHALENE**

L'an Deux Mille Vingt, le lundi 3 juillet 2023 à 18 Heures 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 26 juin 2023 à la salle des fêtes de Sainte Nathalène, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Madame BOUYSSOU Elise est désignée comme secrétaire de séance.

**Présents :** Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Michel ANDRE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Antoine DEVIGNE, Monica DUBOST, Basile FANIER, Fabrice GAREYTE, Gérard GATINEL, Thierry GAUTHIER, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE

**Procurations :**

Brigitte JALES à Frédéric TRAVERSE, Julie NEGREVERGNE à Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD à Jean-Jacques de PERETTI.

**Absents excusés :**

Célia CASTAGNAU, Maryline FLAQUIERE, Brigitte JALES, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le dernier procès-verbal.

Le Procès-Verbal de la séance du vendredi 07 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions diverses.

Monsieur COQ souhaiterait faire un point sur le siège de la Communauté de communes.

Madame DUBOST souhaiterait échanger sur le PLUi.

**Ordre du jour :**

**I. PROJETS COMMUNAUTAIRES**

N°2023-31 : Approbation de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°7 du PLU de Sarlat-la Canéda

N°2023-32 : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et abrogation des cartes communales des communes de Marçillac Saint Quentin, Marquay, La Roque Gageac, Proissans, Saint André Allas, Sainte Nathalène, Saint Vincent de Cosse, Saint Vincent le Paluel et Tamniès

N°2023-33 : Instauration d'un droit de préemption urbain sur les communes couvertes par le PLUi de la CCSPN : Beynac et Cazenac, La Roque-Gageac, Marçillac Saint Quentin, Marquay, Proissans, Sarlat la Canéda, Sainte Nathalène, Saint André Allas, Saint Vincent de Cosse, Saint Vincent le Paluel, Tamniès, Vézac et Vitrac

N°2023-34 : Accord sur les propositions de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques (PDA)

N°2023-35 : Approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir

N°2023-36 : Convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour le financement d'une étude de mobilité locale

N°2023-37 : Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) : rapport d'activités 2022

N°2023-38 : Office du Tourisme Sarlat-Périgord Noir (OTSPN) : rapport d'activités 2022

N°2023-39 : Projet SarlaTech : convention avec l'association ATIS  
N°2023-40 : Projet SarlaTech : convention avec l'association French Tech Périgord  
N°2023-41 : Projet SarlaTech : convention avec l'association La Pelle Aux Idées  
N°2023-42 : Projet SarlaTech : convention avec l'association Unitec  
N°2023-43 : Mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises : Avenant n°3 à la convention  
N°2023-44 : Modification des statuts du SIDES  
N°2023-45 : Lancement de l'inventaire des Zones d'Activité Economique  
N°2023-46 : Restauration des zones humides du ruisseau dit de Ladignac en tête de bassin de l'Enéa  
N°2023-47 : Renouvellement du Contrat Local de Santé (CLS) et de la convention cadre  
N°2023-48 : Maison des Musiques : convention d'occupation temporaire de locaux

## II. ADMINISTRATION GENERALE

N°2023-49 : Modification des statuts de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir : changement de siège social  
N°2023-50 : Eté actif 2023 : convention de partenariat avec l'Office du Tourisme de Sarlat-Périgord Noir  
N°2023-51 : Eté actif 2023: convention de partenariat avec le Conseil Départemental  
N°2023-52 : Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir : modification du règlement intérieur de l'EPIC  
N°2023-53 : Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir : approbation du compte financier 2022  
N°2023-54 : Office de Tourisme Sarlat Périgord Noir : approbation du Budget Primitif 2023  
N°2023-55 : Office de Tourisme Sarlat Périgord Noir : renouvellement de classement en catégorie I  
N°2023-56 : Personnel intercommunal - modification du tableau des effectifs des emplois permanents : création de postes au titre de l'avancement de grade, de la promotion interne et concours  
N°2023-57 : Personnel intercommunal – modification du tableau des effectifs des emplois permanents : création de postes filières animation et médico-sociale, rentrée scolaire  
N°2023-58 : Recours au service civique pour le multi-accueil de la Maison de la Petite Enfance et demande d'agrément  
N°2023-59 : Adhésion à un groupement de commandes pour des marches de prestation de service d'assurances  
N°2023-60 : Groupement de commandes pour des marches de prestation de service d'assurances – création d'une Commission d'Appel d'Offres Ad'Hoc  
N°2023-61 : Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD24) : modification des statuts

## III. FINANCES

N°2023-62 : Convention d'objectifs 2023 entre la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et le Pays du Périgord Noir  
N°2023-63 : Versement mobilité - exonération  
N°2023-64 : Zone d'Activité Economique de la Borne 120 : vente de terrain lot 4  
N°2023-65 : Zone d'Activité Economique de la Borne 120 : vente de terrain lot 6  
N°2023-66 : Zone d'Activité Economique de la Borne 120 : vente de terrain lot 7  
N°2023-67 : Zone d'Activité Economique de la Borne 120 : vente de terrain lot 9  
N°2023-68 : Zone d'Activité Economique de la Borne 120 : vente de terrain lot 10  
N°2023-69 : Etude de transfert compétence eau potable - demande de subvention

## IV. INFORMATION

### **Marchés publics, accord cadres et avenants passés depuis le 1er janvier 2023**

*Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT*

## V. DECISION

**Le 7 avril 2023** : Décide de passer avec l'entreprise SAS FRIGEGRO une convention d'occupation temporaire du domaine public pour le stationnement de véhicule sur un parking à FRANCETABAC

Dans un premier temps, le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire, qu'il n'y pas de modèle parfait pour un PLUi. La réduction de moitié des espaces construits, imposée par le législateur, a nécessité un travail extrêmement compliqué depuis 2016, de nombreuses réunions et plusieurs échanges avec les services de l'Etat, les communes et les administrés. Pour ce qui concerne le RLPI, c'est une démarche de concertation qui vise à établir un document de référence, pour harmoniser progressivement dans le temps.

## **I. PROJETS COMMUNAUTAIRES**

### **N° 2023-31 - APPROBATION DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°7 DU PLU DE SARLAT-LA CANEDA**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Michel PERUSIN*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que par arrêté en date du 29 septembre 2021, la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) a engagé la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sarlat. Monsieur le Président expose que, conformément à l'article L153-6 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de communes peut engager une procédure de modification d'un document communal dans l'attente de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) si cela se justifie, et si cela ne va pas à l'encontre des orientations du PLUi.

#### **OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE**

Cette procédure de modification porte uniquement sur la suppression de l'emplacement réservé N°2H grevant la parcelle cadastrée BM n°27 pour droit à l'énoncé de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 6 juillet 2021 et à la demande de la ville de Sarlat de supprimer le dit emplacement réservé. Pour répondre à cet objectif, le plan de zonage et la liste des emplacements réservés du PLU de Sarlat-la Canéda ont été adaptés. Il précise que cette modification entre bien dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée selon les articles L 153-45 à 48 du Code de l'Urbanisme. En effet, la modification n'ayant pas pour :

- unique objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables ;

- effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

#### **OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE LA MRAe**

Le projet de modification simplifiée n°7 du PLU de Sarlat joint en annexe de la présente délibération a été envoyé à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) afin d'obtenir leur avis dans un délai d'un mois après réception. Le bilan détaillé des avis des personnes publiques associées et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) figurent en annexe de la présente délibération. Ces avis n'ont pas donné lieu à des ajustements du dossier. Le projet a fait également l'objet d'une demande d'examen au cas par cas (dit cas par cas ad hoc) comme le prévoit l'article R104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). La modification simplifiée objet de la présente délibération a obtenu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans son avis en date du 5 avril 2023.

#### **MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

Cette procédure ne nécessitait pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public pendant un mois. Conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les PPA ont été mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ainsi le public a pu consulter le dossier au siège de la CCSPN et à la mairie de Sarlat du 11 avril au 12 mai 2023, soit 32 jours, pendant les heures d'ouvertures au public. Des registres permettant au public de consigner ses observations ont été ouverts à la mairie de Sarlat-la Canéda et à la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir. La population pouvait également faire part de ses observations par mail à [urbanisme.ccspn@sarlat.fr](mailto:urbanisme.ccspn@sarlat.fr). Des insertions sur les sites internet de la Communauté de communes et sur celui de la ville de Sarlat-la Canéda, ainsi que dans la presse ont été réalisées afin d'informer le public des dates de mise à disposition. Aucune observation n'a été émise lors de la mise à disposition du dossier au public. Puisqu'aucune observation n'a été émise lors de la mise à disposition du dossier au public, que les avis des PPA n'ont pas donné lieu à des ajustements, et que le MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, le dossier n'est donc pas modifié suite à cette étape de la procédure. Au vu des pièces du dossier, des avis PPA et de la MRAe, et du bilan de mise à disposition au public, il est proposé d'approuver par la présente délibération la modification simplifiée n°7 du PLU de Sarlat-la Canéda telle que contenue dans la notice de présentation annexée à la présente délibération. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 et suivants, vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sarlat-la Canéda, approuvé le 22 avril 2006, modifié le 25 mai 2007, le 29 mai 2009 et le 14 septembre 2012, révisé le 29 mai 2009, le 14 octobre 2011 et le 14 septembre 2012 et mis en compatibilité le 28 avril 2011, modifié le 29 février 2016, et le 12 décembre 2016, et révisé par deux procédures à modification simplifiée en date du 2 octobre 2017 et une procédure à modification simplifiées en date du 9 avril 2018, vu la délibération de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir en date du 8 décembre 2014, relative à la prise de compétence : Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale, vu l'arrêté préfectoral n°2015 S0047 du 10 juin 2015, indiquant que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir exerce la compétence : Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale, vu l'arrêté du Monsieur le Président engageant la procédure de modification simplifiées n°7 du Plan Local d'Urbanisme de Sarlat-la Canéda en date du 29 septembre 2021, vu la délibération en date du 13 mars 2023 adoptant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de Sarlat la Canéda, vu les avis des PPA et de la MRAe, vu la mise à disposition du public du 11 avril au 12 mai 2023, vu le bilan de mise à disposition exposé en séance, vu les pièces du dossier

annexées à la délibération, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le dossier de modification simplifiée N°7 du PLU de Sarlat tel qu'annexé à la délibération, autorise le Président de la Communauté de communes à procéder aux formalités nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la présente modification simplifiée, informe que la délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et à la ville de Sarlat-la Canéda durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département et précise que conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme, la délibération approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales.

**N° 2023-32 - APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DES COMMUNES DE MARCILLAC SAINT QUENTIN, MARQUAY, LA ROQUE GAGEAC, PROISSANS, SAINT ANDRE ALLAS, SAINTE NATHALENE, SAINT VINCENT DE COSSE, SAINT VINCENT LE PALUEL ET TAMNIÈS**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Michel PERUSIN*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les communes et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN), se sont engagées dans un travail d'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal. Monsieur le Président indique que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été arrêté par délibération du Conseil communautaire N° 2021-74 en date du 27 septembre 2021 ainsi qu'une seconde fois par délibération communautaire N° 2022-01 en date du 17 février 2022. Monsieur le Président indique que la collectivité a bien pris en compte les avis de toutes les communes ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), les observations de la population ainsi que les conclusions de la commission d'enquête. La collectivité a répondu aux demandes et observations des PPA et de la MRAe dans un document rendu publique à la population lors de l'enquête publique. C'est donc suite à cette phase de consultation que le projet de PLUi a été amené à évoluer à la marge et ce dans le respect de l'économie générale du projet et des orientations du Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) parmi lesquelles figurent les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

**1. Ajustements du PLUi suite aux avis PPA**

<b>Structure/institution</b>	<b>RÉCEPTION DE L'AVIS</b>	<b>AVIS</b>
CC Pays de Fenelon	Délibération en date du 1er décembre 2021	Favorable
Commune de Tamniès	Délibération en date du 15 décembre 2021	Favorable assorti de recommandations
Commune de Marcillac Saint Quentin	Délibération en date du 21 décembre 2021	Favorable assorti de recommandations
Commune de Marquay	Délibération en date du 20 décembre 2021	Favorable assorti de recommandations
Commune de Sarlat la Canéda	Délibération en date du 13 décembre 2021	Favorable assorti de recommandations et sous réserves de modifications
Commune de Beynac et Cazenac	Délibération en date du 9 décembre 2021	Favorable assorti de recommandations
Commune de Saint Vincent de Cosse	Délibération en date du 12 décembre 2021	Défavorable
Commune de Saint Vincent le Paluel	Délibération en date du 16 décembre 2021	Favorable assorti de recommandations et sous réserves de modifications
Commune de Saint André Allas	Délibération en date du 15 décembre 2021	Favorable
Commune de Sainte Nathalie	Délibération en date du 14 décembre 2021	Favorable assorti de recommandations
Commune de Vezac	Délibération en date du 6 décembre 2021	Favorable assorti de recommandations
Commune de Vitrac	Délibération en date du 20 décembre 2021	Favorable assorti de recommandations et sous réserves de modifications
Commune de Proissans	Délibération en date du 6 décembre 2021	Favorable assorti de recommandations

Commune de la Roque Gageac	Délibération en date du 21 décembre 2021	Favorable assorti de recommandations et sous réserves de modifications
Conseil Départemental de la Dordogne	Courrier en date du 11 janvier 2022 concernant la prise en compte des déviations (Contournement de Beynac, et Déviation nord de Sarlat)	Demande de modifications dans le règlement écrit, ajout et modification d'emplacement réservé.
Conseil Départemental de la Dordogne	Reçu par voie postale 11.02.22	Avis général sur le PLUI assorti de plans
GRTGAZ	Courrier en date du 20 décembre 2021	Demande de prise en compte de servitudes et demandes de modifications à la marge.
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	Courrier en date du 13 décembre 2021	Avis réservé assorti de Recommandations
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Courrier en date du 12 janvier 2022	Avis assorti de recommandations sur le zonage d'urbanisme dans les espaces protégés et sur le règlement écrit au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme
Chambre d'Agriculture de la Dordogne	Courrier en date du 12 janvier 2022	Avis réservé assorti de recommandations au PADD, règlement écrit, zonage et sur les changements de destinations.
Service interministériel de défense et de protection civile (SDIS) (SIDPC) (DDCSPP)	Mail en date du 20 décembre 2021	Avis favorable sous réserve de respecter le nouveau règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
Agence Régionale de la Santé (ARS)	Courrier à destination de la DDT en date du 22 décembre 2021	Avis favorable sous réserve du respect des observations Formulées notamment sur le zonage de deux parcelles et le règlement écrit.
Direction Générale de l'Aviation civile	Courrier à destination de la DDT en date du 12 octobre 2021	Avis rappelant les servitudes à prendre en compte.
Centre Régionale de la Propriété Forestière (CNPF)	Courrier en date du 14 janvier 2022	Avis favorable avec réserve de prise en compte de l'activité forestière au sein du PADD
Institut National de l'Origine et la Qualité (INAO)	Courrier en date du 3 janvier 2022	Avis favorable
Ministère des Armées	Avis à destination de la DDT en date du 22 octobre 2021	Demande de prise en compte d'une servitude oubliée dans le Projet de PLUi.

Direction Départementale des Territoires (DDT 24)	Avis en date du 31 décembre 2021	Avis favorable avec réserves conformité avec la récente loi n°2021-1104 du 22 Août 2021 analyse objectivée de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne concernant la gestion et préservation de la ressource en eau compléments nécessaires à l'évaluation environnementale du PLUi reconsidération de choix de zonage portant atteinte aux espaces naturels agricoles ou forestiers
Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine (MRAE)	Avis délibéré en date du 12 janvier 2022	Avis assorti de recommandations multiples sur différents thèmes. « Globalement le PLUi doit être revu dans le sens d'un effort significatif de maîtrise de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et de la préservation des nombreux milieux sensibles du territoire »
DDT au titre de la dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT	10 février 2022 10 janvier 2023	Décision préfectorale

Le projet de PLUi présenté pour approbation a tenu compte dans la mesure du possible et dans le respect du PADD, des observations et recommandations des PPA.

Précisions concernant l'avis des communes : Les recommandations des communes sont diverses, et portent généralement sur des modifications de constructibilité, des ajouts/modifications de changement de destination, ou d'emplacement réservé.

⇒ Seules les observations respectant les orientations du PADD et ses objectifs de modération de consommation de l'espace, ainsi que les critères d'identification des zones constructibles ou de changement de destination, ont été prises en compte.

Précisions concernant l'avis de la DDT : Le projet du PLU de la CCSPN doit se conformer aux recommandations des services de l'Etat et aux nouvelles exigences issues de la loi climat et résilience intervenues juste avant l'arrêt du PLUi.

- Une étude de densification exigée par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme
  - ⇒ L'étude de densification qui avait d'ores et déjà été réalisée, a été mise à jour et annexée au rapport de présentation du PLUi.
- De nouvelles exigences en termes d'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers :
  - ⇒ La démarche mise en œuvre pour répondre aux objectifs de limitation de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain est explicitée dans la partie B « Explication des choix réalisés pour la traduction réglementaire » dans la partie n°1 du rapport de justification.
  - ⇒ L'analyse de la consommation de l'espace a été actualisée au regard de 10 dernières années, et menée sur la période de référence exigée par les dispositions de l'article L 151-4 du CU entre 2012 et 2022.
- Un échancier d'ouverture à l'urbanisation
  - ⇒ Afin d'organiser dans le temps et dans l'espace la production de logement, d'activités économiques ou d'équipement, les sites de projet bénéficiant d'OAP, font l'objet d'un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation. Trois périodes de trois ans sont définies, correspondant aux grandes étapes de la vie du PLUi. Court terme : 0-3 ans ; Moyen terme : 3-6 ans ; Long terme : 6-9 ans  
L'ouverture prévisionnelle de chaque zone peut être adaptée dans les cas suivants :
    - Pour toute zone à urbaniser, l'ouverture peut être décalée aux périodes précédentes et suivantes pour répondre aux conditions de disponibilités foncières (favorables ou défavorables) et aux éventuelles difficultés de montage, ainsi qu'à un éventuel déficit d'offre à l'échelle intercommunale dû au retard d'autres secteurs de projets,
    - A l'échelle de chaque commune, l'ouverture des secteurs de projets peut être intervertie pour répondre à d'éventuelles évolutions dans les priorités communales

- La partie du diagnostic dédiée au stationnement nécessitait d'être complétée sur le point suivant.
  - ⇒ Un inventaire des capacités de stationnement a été réalisé afin de satisfaire à l'obligation législative précitée.
- La Reconsidération du choix d'avoir recours au Stecal Camping (Nsc) pour les sites représentant une surface trop importante, d'autant plus lorsque situés en accroche de zones U.
  - ⇒ Seuls certains campings situés en zone rouge de Plan de Préservation des Risques resteront en Stecal NSc afin de limiter la constructibilité dans ces secteurs à risques (Beynac, La Roque Gageac). Les autres bénéficieront d'un zonage U Touristique.
- En l'absence de SCoT sur le territoire, il appartient au PLUi d'être compatible avec les dispositions du SDAGE. Les dispositions suivantes ont été justifiées :
  - A 36 : améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme
  - A 37 : respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux pluviales
  - A38 : identifier les solutions et limites éventuelles de l'assainissement et de l'AEP en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire
 ⇒ Le rapport de justification partie 2 page 21 permet de répondre à ces questionnements.

Précisions concernant l'Avis de la MRAe Concernant la ressource en eau et les milieux naturels,

- ⇒ Le diagnostic a été complété des données récentes et synthétiques sur les volumes prélevés et les capacités résiduelles des captages d'eau potable et afin de dresser l'état des lieux des masses d'eau et leur objectif de bon état tels que décrits dans le SAGE.
- ⇒ Il est fait mention de l'état d'avancement des zonages d'assainissement pluvial du territoire.
- ⇒ Des informations complémentaires sont apportées en matière d'assainissement autonome et collectif (nombre d'installations pour chaque type, volume, performances, etc ...).
- ⇒ Des cartographies ont été ajoutées sur les dispositifs de défense contre l'incendie et les remontées de nappe.
- ⇒ Enfin le rapport de présentation est complété de la méthodologie relative à la démarche éviter-réduire-compenser (ERC).

## 2. Ajustements du PLUi suite à l'enquête publique

Le rapport de la commission d'enquête fait état de 515 contributions formulées par le public dont 75 doublons. 14 thèmes principaux ont été retenus par ordre décroissant du nombre de contributions :

- Demande de constructibilité, et demande de maintien de constructibilité
- Changement de destination
- OAP
- STECALs
- Divers
- Effet du PLUi
- Opposition à certaines zones
- PDA des monuments historiques ; Zone Agricole,
- Emplacements réservés, Zone Naturelle, Espace boisé classé
- RLPi
  - ⇒ Seules les demandes respectant l'économie du projet et les orientations du PADD dont les objectifs de modération de consommation de l'espace, ainsi que les critères d'identification des zones constructibles ou de changement de destination, ont été prises en compte et ce en collaboration avec la commune concernée.

## 3. Demande de dérogation suites aux ajustements proposés

Certaines modifications demandées lors de la phase de consultation publique, nécessitent une dérogation des services de l'Etat relative à l'article L 142-5 du code de l'urbanisme.

En effet, nous retrouvons deux cas de figures

- La reconnaissance d'un hameau à vocation résidentielle ou bien d'une exploitation agricole ou activité isolée qui ont fait l'objet d'une omission
  - La réorganisation de certaines zones au regard de l'analyse approfondie ou la mise en place d'emplacement réservé
- ⇒ 51 dossiers ont été proposés et 18 ont été refusés par décision préfectorale en date du 10 janvier 2023.

En ce qui concerne le secteur 51 sur la commune de Sainte Nathalène, la décision préfectorale en date du 10 janvier accorde la constructibilité du secteur sous réserve de respecter des prescriptions relatives à la défendabilité du site contre les incendies, et de diminuer le nombre global de logement.

Le dernier projet d'OAP « les champs » sur la commune de Sainte Nathalène intégré au dossier de PLUi proposé pour approbation, et validé par les services de l'Etat, permet de répondre à l'ensemble des prescriptions mentionnées sur la décision préfectorale.

#### 4. Abrogation des cartes communales

Le dossier d'abrogation des cartes communales n'a fait l'objet d'aucune remarque des personnes publiques associées, des communes et lors de l'enquête publique.

Considérant que le PLUi a été construit avec l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes à travers plus d'une centaine de réunions de travail dont de nombreuses propres à chaque commune, considérant que le PLUi a été élaboré également en association avec les Personnes Publiques Associées, considérant que le projet de PLUi présenté pour approbation est composé des documents suivants :

- Rapport de présentation comprenant un diagnostic complet du territoire, la justification des choix retenus pour établir le PADD, les OAP, le zonage et le règlement écrit et les incidences du projet sur l'environnement,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Le règlement écrit et graphique, dont les plans de zonage par commune,
- et les annexes comprenant les servitudes d'utilité publique, les plans de réseaux et les annexes sanitaires,

considérant qu'au terme de plus de 5 années de réflexion et de concertation, le projet de PLUi a été arrêté en Conseil communautaire du 27 septembre 2021 et une seconde fois en conseil communautaire du 13 février 2022, considérant que l'Etat, les communes membres, les personnes publiques, les autres collectivités et organismes consultés sur le projet de PLUi ont émis des avis portant sur l'ensemble du dossier,

considérant que la Communauté de communes a répondu officiellement aux avis des PPA et de la MRAe dans un document rendu public à la population lors de l'enquête publique,

considérant que l'enquête publique conjointe au projet de PLUi, de RLPi, de l'abrogation des cartes communales et des PDA s'est déroulée du 16 mars au 21 avril 2022, et que les résultats de l'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique ont été rendus le 8 juin 2022, considérant que le dossier d'abrogation des cartes communales n'a fait l'objet d'aucune remarque des personnes publiques associées, des communes et lors de l'enquête publique,

considérant qu'à l'issue de cette phase de consultation et au regard de l'ensemble des avis recueillis, des résultats de l'enquête publique et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique, le projet de PLUi a été modifié, dans le respect de l'économie générale du projet, en particulier les orientations du PADD parmi lesquelles figurent les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, considérant que cette approbation a lieu après la présentation des évolutions du dossier de PLUi, lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres en application des dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme en date du 30 mai 2023.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16, vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1 et suivants, L 103-2 et suivants, L153-14 et suivants, et R153-3, vu l'arrêté préfectoral n°2015 S0047 du 10 juin 2015, indiquant que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir exerce la compétence Aménagement de l'espace – Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale, vu la conférence intercommunale des maires qui s'est déroulée le 30 novembre 2015, vu la délibération de prescription du PLUi en date du 14 décembre 2015, vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, vu la délibération de restructuration du contenu du règlement du PLUi en date du 29 février 2016, vu les débats du Conseil communautaire sur les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable en date du 2 février 2018 et du 16 décembre 2019, vu les différentes pièces composant le projet de PLUi, notamment le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le règlement écrit et graphique et ses documents graphiques associés, ainsi que ses annexes, vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 13 septembre 2021, vu la délibération communautaire N°2021-74 en date du 27 septembre 2021 arrêtant le projet de PLUi, vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 7 février 2022, vu la délibération communautaire N° 2022-01 du 17 février 2022 arrêtant une seconde fois le projet de PLUi, vu le dossier d'Arrêt de projet de PLUi de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir tel qu'il a été arrêté le 27 septembre 2021 et le 17 février 2022, vu le bilan de la concertation, vu l'avis de la CDPENAF en date du 14 janvier 2022, vu la décision préfectorale à titre dérogatoire en date du 10 février 2022, vu les avis des PPA, de l'autorité environnementale et des communes membres, vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi, du RLPi, des PDA et de l'abrogation des 9 cartes communales en date du 15 février 2022, vu le rapport d'enquête et les conclusions de la commission d'enquête rendus le 8 juin 2022, vu la décision préfectorale à titre dérogatoire en date du 10 février 2022, et les courriers de Monsieur le Préfet en date du 3 juin et du 27 juillet 2022 répondant aux recours gracieux de la collectivité, vu l'avis de la CDPENAF en date du 24 novembre 2022, vu la décision préfectorale à titre dérogatoire en date du 10 janvier 2023, et le courrier de Monsieur le Préfet en date du 20 avril 2023 répondant au recours gracieux de la collectivité, vu la conférence intercommunale qui s'est déroulée le 30 mai 2023, vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 Juin 2023, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, 29 voix Pour et 6 Contre (Jean-Luc ASTIE, Didier DELIBIE, Antoine DEVIGNE, Monica DUBOST, Basile FANIER, Gérard GATINEL), approuve les modifications apportées au projet de PLUi arrêté, approuve le projet de PLUi tel qu'il est annexé à la délibération et abroge les cartes communales de Marcillac Saint Quentin, Marquay, La Roque Gageac, Proissans, Saint André Allas, Sainte Nathalène, Saint Vincent de Cosse, Saint Vincent le Paluel, et Tamniès à la date d'entrée en vigueur du PLUi.

Il autorise le Président à signer tous les actes et à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la délibération et il indique que le dossier du PLUi est tenu à disposition du public à la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, en version papier et numérique, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.

Il indique que le dossier allégé du PLUi est disponible dans les mairies des communes membres aux jours et heures d'ouverture habituels, dit que conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, indique que la délibération produira ses effets juridiques, en l'absence de SCoT approuvé et que le PLUi sera exécutoire :

- Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.
- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a apporté aucune modification au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

Jean-Michel PERUSIN, en préambule, remercie les élus de cette mandature et ceux de la précédente ainsi que les services et le cabinet d'études CITTANOVA pour le travail réalisé. Les élus ont toujours répondu présents et se sont projetés au-delà de leur commune pour avoir une vision globale. Tout a été fait pour créer un outil adapté à notre ruralité. Il rappelle également l'importance qui a été accordée à la concertation publique, dans la réalisation du document, avec les nombreuses réunions et ateliers organisés.

Basile FANIER tient à préciser que beaucoup de sarladais sont inquiets par rapport au PLUi, vis-à-vis des zones constructibles réduites et la difficulté à se loger, mais aussi pour certaines familles, des terrains constructibles qui ne le seront plus. La modification que porte ce PLUi pose plusieurs problèmes notamment pour la valeur immobilière qui « dégringole » et de fait la transmission aux enfants. Il ne faut pas se cacher derrière la loi. Ceux sont les élus qui ont choisi la Loi climat et Résilience et non l'Etat. De plus, il est dommage de présenter cette délibération au début de l'été, beaucoup de personnes vont découvrir le PLUi à la rentrée.

Monica DUBOST souhaite exposer « son avis personnel » sur l'OAP 19, à Sainte Nathalène. Elle a fait l'objet de deux refus au vu des effets néfastes pour la biodiversité et du risque incendie pour finalement recevoir un avis favorable du Préfet alors même que la CDPNAF a voté contre à l'unanimité. C'est pour ces raisons qu'elle votera contre.

Elle évoque également des questions posées au nom de l'association PZN. L'association s'interroge par exemple sur les conséquences d'un tel aménagement sur l'environnement et le risque incendie et souhaite connaître les modifications apportées à cette OAP depuis l'enquête publique. L'association souhaite également savoir si les remarques des services de l'Etat sur le document ont bien été prises en compte notamment au regard de la loi résilience et de la consommation d'espaces agricoles naturels ou forestiers (ENAF).

Le Président indique que le projet approuvé par le Préfet pour ladite OAP n'est pas le même que celui initialement proposée. Il l'a non seulement corrigé mais il y a ajouté un certain nombre de contraintes.

Jean-Luc ASTIÉ et Didier DELIBIE indiquent qu'ils voteront contre le PLUi malgré tout le travail réalisé pendant ces 6 années et à contre cœur.

Jean Luc ASTIE précise qu'en effet ils avaient proposé une OAP à proximité du bourg qui a été refusée par les services de l'Etat. Cette OAP avait une importance majeure pour le développement de la commune et c'est donc un vote de protestation adressé aux services de l'Etat.

Serge PARRE précise que, ayant pris la démarche en cours et au vu d'un certain nombre de sujets il souhaitait voter contre, pour autant, suite aux derniers échanges avec l'architecte des Bâtiments de France et donc aux évolutions récentes dans le cadre de ces discussions, il votera pour.

Patrick SALINIÉ portera au nom de sa commune un vote favorable en raison de tous les échanges et de tout le travail réalisé. Il est évidemment déçu de n'avoir pu garder constructibles certains hameaux, mais d'un autre côté il est important pour la commune d'avoir pu instaurer des Opérations d'Aménagement et de Programmation telle que celle de La « Boïne » qui permet l'installation de nouvelles familles sur la commune. Beaucoup de camping attendent la validation du PLUi pour être reconnus comme STECAL. Enfin, si ce PLUi n'est pas voté, il exprime le risque que l'Etat impose d'avantage ses règlements et ses lois contraignantes.

Jérôme PEYRAT se prononce favorablement sur ce document qui est le fruit d'un long travail dans lequel les élus ont été largement associés. Toutes les demandes ne seront pas validées car un document d'urbanisme n'a pas vocation à intégrer les intérêts particuliers, mais à bien à préserver l'intérêt général. Il apporte une précision sur la loi ZAN qui va évoluer à l'initiative de la majorité sénatoriale, ce qui permettra à certaines communes rurales d'avoir d'autres possibilités. Le PLUi se doit d'intégrer certaines servitudes d'Etat notamment les Plans de Préventions des Risques (PPR) inondations et mouvements de terrains, et ne peut les modifier. Aussi une demande sera faite pour assouplir ces zones via une éventuelle révision des PPR.

Fabienne LAGOUBIE précise que la ville de Sarlat a beaucoup échangé et travaillé avec la population et en particulier reçu beaucoup d'usagers et de porteurs de projets avec le service urbanisme communautaire. Tous ceux qui ont voulu rencontrer les élus ont été reçus et des solutions ont été recherchées. L'arrivée du PLUi a au contraire permis de faire bouger le secteur qui propose beaucoup plus de terrains à vendre, et accueille davantage de projet de logements.

Antoine DEVIGNE indique qu'il votera contre le PLUi au nom de sa commune. A leur sens c'est un projet pour des villes urbaines et ce n'est pas adapté au monde rural. La diminution de 50 % des zones constructibles, la modification de certains terrains de particuliers ... motivent ce vote, pour un cri du cœur et pour plus d'autonomie des petites municipalités.

Le Président précise que c'est un projet de territoire qui est collectif avec une projection à 10 ans et que ce travail s'est effectué par le biais d'une large concertation notamment avec les services de l'Etat et de nombreuses négociations. Il sera forcément revu. Il ajoute que dans chacune des communes les administrés ont pu être reçus et notamment lors de l'enquête publique par les commissaires enquêteurs. Par ailleurs, tous ceux qui le souhaitaient ont pu demander un certificat d'urbanisme valable 18 mois, permettant ainsi de figer les règles et de travailler les projets pour déposer éventuellement un permis.

S'agissant de la ville de Sarlat il ajoute qu'il y a une réserve avec les logements vacants qui n'entrent pas dans le calcul des 50% et il note également que seule la commune de Marquay connaît un blocage des services de l'Etat. Il ajoute par ailleurs la nécessité d'adopter le projet rapidement afin de conserver les méthodes de calculs qui sont justes et adaptées à notre territoire rural avant qu'elles ne soit imposées par le SRADDET représentant l'ensemble de la région Nouvelle Aquitaine et les grandes agglomérations. Il faut consolider ce qu'on a obtenu et se préserver pour l'avenir et garder la possibilité de porter certains correctifs plus tard.

« Pourquoi se priver de tout logement ? » La CCSPN a besoin de terrains pour développer des entreprises, des mesures sont proposées en adéquation avec cet objectif et ainsi pouvoir créer des nouveaux emplois. La Borne 120 n'a plus qu'un terrain à vendre. La question des terrains et du développement économique et industriel est importante.

Les échanges relatent bien la difficulté d'élaborer un tel document et le fait que ce dernier ne sera jamais parfait. En effet, on nous reproche de trop réduire les terrains, et de l'autre côté de trop en consommer.

**N° 2023-33 - INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES COMMUNES COUVERTES PAR LE PLUI DE LA CCSPN : BEYNAC ET CAZENAC, LA ROQUE-GAGEAC, MARCILLAC SAINT QUENTIN, MARQUAY, PROISSANS, SARLAT LA CANEDA, SAINTE NATHALENE, SAINT ANDRE ALLAS, SAINT VINCENT DE COSSE, SAINT VINCENT LE PALUEL, TAMNIES, VEZAC ET VITRAC**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Michel PERUSIN*

Monsieur le Président rappelle que le Droit de Préemption Urbain (DPU) était instauré sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des communes antérieurement dotées d'un PLU, POS ou d'une carte communale. Il indique que la Communauté de communes ayant fait le choix d'assurer la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » et que cette prise de compétence a été entérinée par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2015, la Communauté de communes est dès lors compétente en matière de droit de préemption urbain comme le prévoit l'article L.211-2 du code de l'urbanisme. Il indique que suite à l'approbation du PLUi de la CCSPN, un droit de préemption urbain peut être instauré sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (AU) définies au règlement graphique du PLUi de la CCSPN.

Monsieur le Président rappelle le principe du DPU. Il s'agit d'un droit mobilisable par les collectivités permettant d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation. Il s'exerce uniquement en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain dans une zone préalablement définie et moyennant paiement du prix du bien. Ce droit de préemption permet à la Communauté de communes ou à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations. Ainsi, la Communauté de communes se laisse la possibilité après concertation de déléguer aux communes ce droit de préemption dans un futur proche. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la loi ALUR, vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L. 213-1 et suivants, L. 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants, vu l'arrêté préfectoral N°2015 S0047 du 10 juin 2015 indiquant que la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir exerce la compétence Aménagement de l'espace, plan local d'urbanisme document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale, vu l'avis de la conférence des maires du 13 juin 2023, vu la délibération du 27 avril 2023 approuvant le PLUi de la CCSPN, considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permettra aux communes couvertes par le PLUi de la CCSPN ainsi qu'à la Communauté de communes de mener une politique foncière cohérente avec le PLUi approuvé.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, instaure le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) des communes couvertes par le PLUi de la CCSPN telles qu'elles figurent aux plans annexés à la délibération, précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser des 13 communes de la CCSPN le jour où la délibération sera exécutoire, et aura donc fait l'objet d'une publicité par voie électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, d'un affichage dans les 13 mairies de la CCSPN et à la CCSPN pendant un mois et d'une insertion dans la presse dans deux journaux diffusés dans le département.

Il précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLUi conformément à l'article R 151-52-7 du code de l'urbanisme, précise qu'une copie de la délibération et des plans annexés seront transmis à Monsieur le Préfet de Dordogne, au Directeur départemental des services fiscaux, au Président du Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des Notaires et au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance. Il autorise enfin Monsieur le Président ou son représentant à mener toutes les démarches en découlant.

## N° 2023-34 - ACCORD SUR LES PROPOSITIONS DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES (PDA)

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel PERUSIN

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que pour les communes et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN), la protection des immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques s'applique actuellement à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres, centré sur le monument historique. La loi SRU (Solidarité et Renouveau Urbain) du 13 décembre 2000 a ouvert la possibilité de modifier le périmètre de protection de 500m en l'adaptant au contexte et aux enjeux patrimoniaux des territoires concernés. On parle désormais de Périmètre Délimité des Abords (PDA). La Loi CAP du 7 juillet 2016 a clarifié ce régime de protection. Le PDA a pour objet de protéger les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Au sein du PDA, la notion de covisibilité n'existe plus, et tous les avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sont conformes. Le périmètre est proposé par l'ABF après consultation de la commune, du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique, enquête publique et accord de la Communauté de communes, il est créé par arrêté préfectoral et annexé au document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

Le code du Patrimoine prévoit que la procédure de création d'un PDA peut être menée en même temps qu'une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Aussi l'enquête publique relative aux PDA est conjointe à celle de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Les Périmètres ont fait l'objet d'un accord de l'ABF, des communes, de la Communauté de communes et d'une enquête publique sont les suivants

### Sarlat :

- Château de la Boétie inscrit par arrêté le 6 décembre 1948
- Eglise inscrite par arrêté le 10 août 1920 et château de Temniac inscrit par arrêté le 11 décembre 1969
- Tour de la croix des pechs inscrite par arrêté le 19 avril 1961
- Eglise de la Canéda inscrite par arrêté le 1<sup>er</sup> mars 1962
- Centre historique de Sarlat ici comprend 67 Monuments historiques à savoir :
  - Couvent de Saint Claire inscrit par arrêté le 25 février 1944
  - Maison 9 rue de la Boétie inscrit par arrêté le 12 janvier 1931
  - Immeuble 2 rue Lakanal inscrit par arrêté le 29 novembre 1948
  - Maison 4 rue Lakanal inscrit par arrêté le 19 novembre 1976
  - Hôtel de ville place de la Liberté inscrit par arrêté le 11 avril 1947
  - Maison 1 place de la Liberté inscrit par arrêté le 11 septembre 1963
  - Maison 7 place de la Liberté inscrit par arrêté le 17 avril 1944
  - Maison 8 place de la Liberté inscrit par arrêté le 29 mai 1962
  - Maison 9 place de la Liberté inscrit par arrêté le 15 février 1944
  - Maison 2 rue de la Liberté inscrit par arrêté le 13 avril 1944
  - Maison 4 rue de la Liberté inscrit par arrêté le 23 août 1946
  - Porte 5 rue de la Liberté inscrit par arrêté le 23 août 1946
  - Maison 8 rue de la Liberté inscrit par arrêté le 29 mai 1962
  - Hôtel de Gisson 1 rue Magnanat inscrit par arrêté le 26 septembre 1969
  - Maison 4 rue Magnanat inscrit par arrêté le 24 février 1944
  - Ancien hôtel dieu 2 rue du Minage inscrit par arrêté le 15 février 1977
  - Hôtel de Maleville 3 rue du Minage inscrit par classement par liste de 1889
  - Maison 7 rue Montaigne inscrit par arrêté le 14 janvier 1977
  - Maison 9 rue Montaigne inscrit par arrêté le 23 août 1946
  - Ancien hôtel de Ville Place du Peyrou inscrit par arrêté le 6 janvier 1904
  - Maison 28 rue de Cahors inscrit par arrêté le 4 décembre 1945
  - Maison de la Boétie Place du Peyrou inscrit par arrêté le 7 décembre 1970
  - Chapelle Notre Dame de Bonne Rencontre inscrit par arrêté le 22 août 1949
  - Maison Ancien 8 Place du Peyrou inscrit par arrêté le 20 décembre 1963
  - Hôtel d'Anglars inscrit par arrêté le 24 juin 1948
  - Maison 6 Place du Peyrou, rue de la Boétie inscrit par arrêté le 16 décembre 1963
  - Couvent de Notre Dame (gendarmérie) inscrit par arrêté le 16 novembre 1949
  - Hôtel de Genis inscrit par arrêté le 24 avril 1961
  - Croix place de la Bouquerie inscrit par arrêté le 23 août 1946
  - Maison du Présidial inscrit par arrêté le 24 février 1944
  - Hôpital 30 rue Gambetta inscrit par arrêté le 21 septembre 1961

- Maison 1 rue Rousset inscrit par arrêté le 26 février 1944
- Hôtel de Grezel 1 rue de la Salamandre inscrit par arrêté le 30 mai 1944
- Maison 6 rue du siège inscrit par arrêté le 2 mai 1944
- Maison 8 rue du siège, rue turenne inscrit par arrêté le 28 avril 1944
- Immeuble 13 rue du siège inscrit par arrêté le 25 février 1944
- Ancien Evêché inscrit par arrêté le 6 janvier 1927
- Maison 2 rue Tourny inscrit par arrêté le 23 août 1946
- Maison 6 rue des Trois conils inscrit par arrêté le 25 février 1944
- Maison 4 rue Victor Hugo inscrit par arrêté le 15 février 1944
- Maison 2 Cote de Toulouse inscrit par arrêté le 13 mars 1944
- Immeuble impasse des violettes inscrit par arrêté le 1er mars 1977
- Vestiges de l'enceinte inscrit par arrêté le 26 octobre 1944
- Ancienne cathédrale inscrit par classement par liste de 1840
- Chapelle des pénitents bleus inscrit par arrêté le 14 mars 1944
- Ancienne Eglise Sainte Marie inscrit par arrêté le 12 octobre 1905
- Cimetière Saint Benoit, Lanterne des morts inscrit par arrêté le 22 novembre 1981
- Maison 5 rue d'Albusse inscrit par arrêté le 13 mars 1944
- Maison 2 rue des Armes inscrit par arrêté le 3 janvier 1944
- Maison 5 rue des Armes inscrit par arrêté le 6 décembre 1963
- Maison 7 rue des Armes inscrit par arrêté le 8 mars 1944
- Maison 1 Place de la Bouquerie inscrit par arrêté le 25 février 1944
- Porte 1 rue Peyrats inscrit par arrêté le 23 août 1946
- Hôtel de Plamont inscrit par classement par liste de 1889
- Maison 7 rue des Consuls inscrit par arrêté le 18 septembre 1946
- Maison 9 rue des Consuls inscrit par arrêté le 18 août 1944
- Maison 12 rue des Consuls inscrit par arrêté le 6 juin 1962
- Maison 14 rue des Consuls inscrit par arrêté le 6 juin 1962
- Hôtel de Gérard inscrit par arrêté le 25 février 1944
- Maison 6 rue Fénelon inscrit par arrêté le 25 février 1944
- Maison 10,12 rue Fenelon inscrit par arrêté le 24 février 1944
- Hôtel des Mirepoises inscrit par arrêté le 5 février 1962
- Ancienne Chapelle des Dames de la foi inscrit par arrêté le 29 juillet 1963
- Maison 16 rue Fenelon inscrit par arrêté le 12 novembre 1963
- Chapelle des pénitents blancs inscrit par arrêté le 14 mars 1944
- Chapelle des Recollets inscrit par arrêté le 8 décembre 1937
- Hôtel de Montmejat inscrit par arrêté le 8 mars 1944

#### **Saint André Allas :**

- Eglise de Saint André d'allas inscrit par arrêté le 17 mars 1926.
- Autel en plein air dit aussi croix de Lassagne inscrit par arrêté le 11 avril 1931.
- Château du roc inscrit par arrêté le 6 décembre 1948.
- Eglise du hameau d'allas inscrit par arrêté le 4 février 1926.

#### **Sainte Nathalène :**

- Manoir de la Tour inscrit par arrêté le 27 mai 1952.

77 monuments historiques sont concernés.

Il s'agit aujourd'hui pour la collectivité d'approuver ces périmètres qui seront ensuite entérinés par arrêté préfectoral. Ce n'est qu'après les mesures de publicité obligatoire que le PLUi pourra les intégrer dans ses servitudes. Dans la mesure où cette procédure n'a fait l'objet d'aucun avis défavorable de la part des communes et des propriétaires consultés ainsi que de la commission d'enquête, la Communauté de communes poursuit donc la procédure de mise en œuvre de ces PDA.

Après accord de la Collectivité sur ces périmètres, le PLUi fera l'objet d'une mise à jour suite aux arrêtés du Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine portant création de ces PDA.

Ainsi, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création à l'architecture et au Patrimoine (Loi CAP), vu les articles L 621-30 et 31 et R 621-92 et suivants du code du Patrimoine, vu la délibération communautaire en date du 25 octobre 2021, vu la délibération communale de Sainte Nathalène en date du 26 octobre 2021, vu la délibération communale de Saint André Allas en date du

11 octobre 2021, vu la délibération communale de Sarlat la Canéda en date du 27 octobre 2021, vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi, du RLPi, des PDA et de l'abrogation des 9 cartes communales en date du 15 février 2021, vu le rapport d'enquête et les conclusions de la commission d'enquête rendus le 8 juin 2022, vu la conférence intercommunale qui s'est déroulée le 30 mai 2023, vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 14 juin 2023, vu l'avis du Bureau communautaire en date du 19 juin 2023, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les Périmètres Délimités des Abords tels que proposés par l'Architecte des Bâtiments de France, tels qu'annexés à la délibération. Il indique enfin que le PLUi devra faire l'objet d'une mise à jour suite à l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine portant création des Périmètres Délimités des Abords.

## **N° 2023-35 - APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les communes et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN), se sont engagées dans un travail d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). La CCSPN a prescrit par délibération N°2016-16 du 29 février 2016 l'élaboration d'un RLPi qui a fixé les objectifs suivants :

Objectif 1 : préserver les paysages et le cadre de vie du territoire communautaire, en limitant l'impact des dispositifs publicitaires notamment dans les périmètres bénéficiant de moyens de protections, en place et à venir, qu'ils concernent le patrimoine bâti ou naturel.

Objectif 2 : Donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, enseignes et pré-enseignes sur le territoire communautaire, afin d'éviter leur développement anarchique tout en établissant des règles adaptées aux zones caractéristiques que sont les zones rurales, les vallées protégées et le centre historique de Sarlat-la-Canéda.

Objectif 3 : répondre de manière équitable en fonction des zones aux besoins des acteurs économiques locaux sans dénaturer l'environnement et les paysages : contribuer à la mise en valeur des entrées de villes, assurer une qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants, valoriser les centres historiques.

Objectif 4 : Prendre en compte les exigences en matière de développement durable en ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse.

Objectif 5 : Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité.

Le Président indique que les modalités de concertation à destination de la population et les modalités de collaboration entre les communes membres sont les mêmes que celles validées par délibération et relatives à l'élaboration du PLUi. En effet les deux procédures, RLPi et PLUi, sont étroitement liées et ont été mises en œuvre de façon concomitante. Le projet de RLPi a été arrêté par délibération du Conseil communautaire N° 2021-102 en date du 25 octobre 2021 ainsi qu'une seconde fois par délibération communautaire N° 2022-02 en date du 17 février 2022. Monsieur le Président indique que la collectivité a bien pris en compte les avis de toutes les communes ainsi que les avis des PPA et de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), les observations de la population ainsi que les conclusions de la commission d'enquête. Suite à cette consultation, il s'est avéré que le règlement écrit proposé n'était pas conforme en tout point à la réglementation en vigueur, ce qui a conduit les services de la DDT et la CDNPS à émettre des avis défavorables. Le règlement a donc été intégralement revu afin d'aboutir à un document conforme à la loi. Cette dernière version, validée par les services de l'Etat, a été rendue disponible à la population lors de l'enquête publique qui s'est déroulée conjointement à celle du PLUi du 16 mars au 21 avril 2022.

Considérant que le RLPi a été construit avec l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes, considérant que le RLPi a été élaboré également en association avec les Personnes Publiques Associées, et les acteurs sociaux professionnels du territoire, considérant que le projet de RLPi présenté est composé des documents suivants :

- Rapport de présentation comprenant un diagnostic complet du territoire, la justification des choix retenus, et les orientations générales
- Le règlement écrit et les plans de zonage par commune
- Les annexes

considérant que les orientations générales du RLPi sont traduites dans le règlement écrit et les plans de zonage du RLPi,

considérant qu'au terme de plus de 5 années de réflexion et de concertation, le projet de RLPi a été arrêté par délibération du Conseil communautaire N° 2021-102 en date du 25 octobre 2021 ainsi qu'une seconde fois par délibération communautaire N° 2022-02 en date du 17 février 2022,

considérant que l'Etat, les communes membres, les personnes publiques, les autres collectivités et organismes consultés sur le projet de RLPi ont émis des avis portant sur l'ensemble du dossier,

considérant que l'enquête publique conjointe au projet de PLUi, de RLPi, de l'abrogation des cartes communales et des PDA s'est déroulée du 16 mars au 21 avril 2022, et que les résultats de l'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique ont été rendus le 8 juin 2022,

considérant qu'à l'issue de cette phase de consultation et au regard de l'ensemble des avis recueillis et notamment ceux de la DDT et de la CDNPS, des résultats de l'enquête publique et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique, le projet de RLPi a été modifié,

considérant que cette approbation a lieu après la présentation des évolutions du dossier de RLPi, lors d'une

conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres en application des dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme en date du 30 mai 2023.

Ainsi, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-14 et suivants, L 581 -9, ainsi que R581-72 et suivants, vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1 à 101-3, et L 103-6, L 153-14, et R153-3, vu l'arrêté préfectoral n°2015 S0047 du 10 juin 2015, indiquant que la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir exerce la compétence Aménagement de l'espace – plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale, vu la délibération de prescription du RLPI en date du 29 février 2016, vu les différentes pièces composant le projet de RLPI, notamment le rapport de présentation, les orientations générales, le règlement écrit et ses documents graphiques associés ainsi que ses annexes, vu le bilan de concertation, vu la délibération communautaire n°2021-102 en date du 25 octobre 2021 ainsi que la délibération communautaire N° 2022-02 en date du 17 février 2022, vu les avis PPA, des communes membres et de la CDNPS, vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi, du RLPI, des PDA et de l'abrogation des 9 cartes communales en date du 15 février 2021, vu le rapport d'enquête et les conclusions de la commission d'enquête rendus le 8 juin 2022, vu la conférence intercommunale qui s'est déroulée le 30 mai 2023, vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 juin 2023, et après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les modifications apportées au projet de RLPI arrêté et approuve le projet de RLPI tel qu'il est annexé à la délibération. Il autorise le Président à signer tous les actes et à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, il indique que le dossier du RLPI est tenu à disposition du public à la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, en version papier et numérique ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes et indique que le dossier allégé du RLPI est disponible dans les mairies des communes membres aux jours et heures d'ouverture habituels.

Il dit que conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, précise que le RLPI approuvé sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicités et dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a apporté aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

Jean-Jacques de Péretti précise que le RLPI sera difficile à mettre en œuvre au vu des habitudes mais il est indispensable de faire ce travail.

Brigitte JALES quitte la séance, elle a donné procuration à Frédéric TRAVERSE.

## **N° 2023-36 - CONVENTION AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE POUR LE FINANCEMENT D'UNE ETUDE DE MOBILITE LOCALE**

*Rapporteur : Madame Fabienne LAGOUBIE*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Région Nouvelle-Aquitaine est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) en application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités. En sa qualité d'AOM régionale, la Région Nouvelle-Aquitaine coordonne l'action de l'ensemble des autorités organisatrices de mobilité qui interviennent à l'échelle d'un bassin de mobilité de son ressort. En l'occurrence, la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir s'inscrit dans le bassin de mobilité du Périgord Noir qui épouse les contours du Pays. Afin de mener à bien l'élaboration du document cadre que constitue le Contrat Opérationnel de Mobilité, la Région a décidé de réaliser une étude sur les mobilités à l'échelle du Périgord Noir. Dans la mesure où la Communauté de communes n'a pas encore de Plan de Mobilité Simplifié, la participation à cette démarche doit lui permettre de disposer de données actualisées et localisées sur le fonctionnement du bassin et sur les dynamiques de déplacement qui s'y déploient.

L'étude se structure en trois temps :

- Un diagnostic (analyse socio-économique, analyse des flux et des parts modales associées, recensement des zones d'emplois et d'équipements majeurs, inventaire des offres et réseaux de transport),
- Une stratégie de mobilité locale (panel d'orientations motivées, étude comparative, analyse multicritères des orientations),
- Un plan d'actions (fiches actions, cartographie générale).

Des comités de pilotage et technique sont chargés du suivi du processus d'élaboration de l'étude. Sur le plan financier, la Communauté de communes contribuerait à hauteur de 25 % du coût global, soit 4 631,25 € TTC sans participation régionale (contrairement aux trois EPCI non AOM également engagées dans cette procédure). Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la signature de la convention de financement d'une étude de mobilité locale établie avec la Région Nouvelle-Aquitaine et prévoit l'inscription de la dépense correspondante au budget général.

François COQ se réjouit d'une réflexion sur la mobilité à l'échelle de la CCSPN, notamment pour le plan vélo et pour la vélo route voie verte.

## **N° 2023-37 - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) : RAPPORT D'ACTIVITES 2022**

*Rapporteur : Madame Marie-Pierre DELATTIGNANT*

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil communautaire le rapport d'activités 2022 du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS). Monsieur le Président rappelle que ce rapport d'activités présente notamment l'établissement, l'activité des services ou encore la continuité de l'activité et de la sécurité sanitaire. Vu le Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale en date du 12 avril 2023, vu l'avis du Bureau communautaire en date du 19 juin 2023, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport d'activités 2022 du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

## **N° 2023-38 - OFFICE DU TOURISME SARLAT-PERIGORD NOIR (OTSPN) : RAPPORT D'ACTIVITES 2022**

*Rapporteur : Monsieur Jérôme PEYRAT*

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil communautaire le rapport d'activités 2022 de l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir. Il rappelle que le rapport d'activités de l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir présente notamment l'organisation de l'office et la fréquentation des points d'accueil. Il dresse également le bilan de l'activité des visites guidées et de la centrale de réservation ainsi que celle du service communication.

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 19 juin 2023, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport d'activités 2022 de l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir.

François COQ souligne que l'Office de Tourisme a pour vocation la promotion du tourisme. Les élus de la CCSPN tracent un chemin et il est important de prendre le temps de réfléchir à quel tourisme nous souhaitons, notamment sur la gestion de l'eau, des déchets, les logements à l'année ... Il aimerait un retour du Bureau communautaire et du Président sur ce sujet.

Jérôme PEYRAT précise que le nouveau directeur Sébastien DEBARGE a l'objectif de réfléchir à la stratégie de développement et qu'il y a en effet une orientation tourisme vert à intégrer plus fortement.

Le Président confirme qu'il faut faire confiance au nouveau directeur, ne pas se précipiter et prendre le temps de la réflexion.

François COQ ajoute que l'implication des élus est importante sur la vision politique et qu'il est nécessaire de réfléchir sur la transversalité.

## **N° 2023-39 - PROJET SARLATECH : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ATIS**

*Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT*

Monsieur le président propose aux membres du Conseil communautaire d'accompagner le développement de l'incubateur Emergence Périgord, porté par l'association ATIS, sur le territoire de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir. L'association ATIS a été créée à l'initiative de structures de l'économie sociale et solidaire, et d'acteurs publics et privés (Région, EPCI, Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS), etc.).

Elle accompagne l'émergence et le développement de projets d'innovation sociale et de structure de l'économie sociale et solidaire (ESS). Depuis 2018, ATIS anime, en Dordogne, Emergence Périgord, l'incubateur dédié à l'ESS. La mission d'Emergence Périgord est de

- Sensibiliser, détecter et sélectionner des potentiels porteurs de projet dans le domaine de l'économie sociale et solidaire,
- Accompagner des porteurs de projet dans l'émergence et la création d'entreprises répondant à des enjeux sociaux et/ou environnementaux,
- Inventer des solutions aux défis sociaux économiques du territoire,
- Encourager les dynamiques de coopération et de mise en réseau pour favoriser le développement des entreprises.

Dans ce cadre, Atis sollicite la CCSPN afin de nouer un partenariat avec la signature d'une convention (annexée à la présente), qui permettra aux porteurs de projets de l'ESS en émergence, issus du territoire d'être orientés, sensibilisés et accompagnés. Les actions proposées par Emergence Périgord sont :

- Organiser un parcours de pré-incubation sur le territoire et d'orienter des projets cibler par la CCSPN,
- Mettre en place des actions pour la détection et la sélection des porteurs de projet issus du territoire ou souhaitant s'implanter sur territoire ;
- Intégrer et accompagner les projets issus du territoire ou souhaitant s'implanter sur le territoire dans le parcours d'accompagnement de l'incubateur, après décision d'un jury.

La durée de la convention est d'un an, à partir de la date de la signature. Dans ce cadre, Atis sollicite une subvention d'un montant de 5 000 € annuel.

Vu l'avis favorable en Bureau le 19 juin 2023, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les dispositions du projet de convention avec l'association ATIS, dit que les crédits seront inscrits au Budget 2023 et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents et à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

## **N° 2023-40 - PROJET SARLATECH : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FRENCH TECH PERIGORD**

*Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT*

Monsieur le président informe les membres du Conseil communautaire de la proposition de l'association French Tech Périgord, de nouer un partenariat par conventionnement, dans le cadre du développement du site SarlaTech.

French Tech Périgord est une association loi 1901 qui fédère l'ensemble de l'écosystème des startups et entreprises innovantes du territoire de la Dordogne. L'association, a pour but de développer la croissance de cet écosystème de startups et d'entreprises innovantes du département de la Dordogne avec quatre grandes ambitions :

- Fédérer et mobiliser l'écosystème autour de l'innovation
- Promouvoir et représenter l'écosystème startup
- Développer l'attractivité du territoire en termes d'emploi, de financement et d'implantation
- Porter l'excellence française du label French Tech dans le territoire et à l'international

Ainsi, il est proposé de :

- Positionner les actions de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir dans la dynamique territoriale du département et l'informer des Aides, Appels à Projets (AAP) et autres actions du réseau ;
- Co-organiser les programmes et des événements propices au rapprochement des adhérents de SarlaTech, des entreprises, du territoire et des acteurs du développement économique ;
- Mettre en place des actions de communication et de marketing en lien avec les dispositifs de "SarlaTech"
- Assurer une permanence dans les locaux dédiés à "SarlatTech"
- Orienter les projets innovants, les porteurs de projets susceptibles d'intégrer SarlaTech, en lien avec l'association Unitec et les autres acteurs qui accompagnent à la création d'entreprises, et faire la promotion des entreprises hébergées à SarlaTech ;
- Participer aux groupes de travail et réunions qui seront mis en œuvre dans le cadre de SarlaTech.

La durée de la convention est d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 septembre 2024.

Dans ce cadre, l'association French Tech Périgord sollicite une subvention d'un montant de 3 000 € annuel.

Vu l'avis favorable en Bureau le 19 juin 2023, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les dispositions du projet de convention avec l'association French Tech Périgord, dit que les crédits seront inscrits au Budget 2023 et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents et à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

## **N° 2023-41 - PROJET SARLATECH : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LA PELLE AUX IDEES**

*Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT*

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de soutenir l'association La Pelle aux Idées qui développe sur le territoire des actions à destination des habitants. L'association a pour vocation de créer et favoriser des espaces d'expression, de création, d'échanges et de favoriser la mixité sociale. Elle cherche à valoriser les réflexions, encourager et concrétiser les initiatives citoyennes locales en vue de développer un mieux vivre ensemble. Dans ce cadre, l'association sollicite la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) afin de nouer un partenariat avec la signature d'une convention (annexée à la présente) et une demande de subvention de 3 000€ pour la durée de la convention. La convention sera conclue pour une durée d'un an à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Vu l'avis favorable en Bureau le 19 juin 2023, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les dispositions du projet de convention avec l'association La Pelle Aux Idées, dit que les crédits seront inscrits au Budget 2023 et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents et à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

## **N° 2023-42 - PROJET SARLATECH : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION UNITEC**

*Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT*

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que dans le cadre du projet SarlaTech, il est envisagé un partenariat avec l'association Unitec, qui est une référence, dans l'accompagnement et le développement des start-ups innovantes en Nouvelle-Aquitaine. Unitec est un incubateur qui accompagne les projets de l'idée à la création de l'entreprise, dans sa structuration, son développement et son accélération.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la coopération afin de mettre en œuvre des actions d'accompagnement des start-ups innovantes sur le territoire de la CCSPN et la mutualisation des ressources sur le site de SarlaTech. Ainsi, l'association Unitec propose :

- De créer un appel à projet annuel pour amorcer et alimenter l'accompagnement,
- D'assurer un accompagnement individuel et collectif des porteurs de projet, en présentiel et en distanciel, ainsi qu'un accès au module de formation
- D'assurer un soutien à l'animation locale (promotion des projets, relation avec les experts métiers locaux...),
- D'assurer un accès gratuit aux locaux d'Unitec à Bordeaux (co-working, salle de réunion ...).

Unitec propose d'accompagner quatre start-ups par an, pour un montant de 16 000 € HT pour chaque année calendaire, soit un montant de 4 000 € HT par projet et par an.

Vu l'avis favorable en Bureau le 19 juin 2023, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les dispositions du projet de convention avec l'association Unitec, dit que les crédits seront inscrits au Budget 2023 et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents et à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

#### **N° 2023-43 - MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION (SRDEII) ET AUX AIDES AUX ENTREPRISES : AVENANT N°3 A LA CONVENTION**

*Rapporteur : Monsieur Benoît SECRESTAT*

Monsieur Le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'un nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et d'aides aux entreprises (SRDEII) a été approuvé par le Conseil régional le 20 juin 2022 et que le règlement d'intervention du pôle économique et environnemental a été adopté le 27 mars 2023. Afin de permettre à l'ensemble des parties de voter la nouvelle convention SRDEII en cohérence et compatibilité avec le nouveau schéma, la convention SRDEII qui devait initialement s'achever le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pourra être prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024. En conséquence, il est proposé de modifier l'article 4 intitulé : « durée de la convention » afin de prolonger celle-ci jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'avenant n°3 à la convention à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises, annexé à la délibération et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer, l'avenant annexé à la délibération et tous les documents utiles à la mise en œuvre de la délibération.

#### **N° 2023-44 - MODIFICATION DES STATUTS DU SIDES**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI*

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que la dernière révision des statuts du SIDES (Syndicat Intercommunal de Développement Economique du Sarladais) a été approuvée par délibération du comité syndical en date du 21 mars 2022, puis actée par arrêté préfectoral en date du 28 avril 2022. Le projet de modification statutaire ci-joint a pour objet de modifier l'adresse du siège du SIDES et les autres dispositions restent inchangées. Le SIDES vient de déménager au 1 Avenue du Périgord 24200 Sarlat-la Canéda. Dans ces conditions, il convient de modifier les statuts du Syndicat Mixte comme suit : « Article 4 : Le siège social du syndicat mixte est fixé au siège social de la CCSPN : ~~Place Mare-Busson~~, 24200 Sarlat la Canéda. Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu choisi par le comité syndical.

Il appartient au Président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances. » Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'accepter la modification des statuts proposée tels que présentée ci-dessus et autorise Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

#### **N° 2023-45 - LANCEMENT DE L'INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE**

*Rapporteur : Monsieur Benoît SECRESTAT*

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que la loi Climat résilience du 22 août 2021 rappelle les engagements de la France en matière de gaz à effet de serre (GES) et introduit plusieurs mesures liées à la lutte contre l'artificialisation des sols par le biais de l'urbanisme avec un objectif : la sobriété foncière. Afin de favoriser la mise en œuvre de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN), la loi climat résilience impose désormais d'établir un inventaire précis des Zones d'Activité Economique (ZAE).

L'article 220 de la loi, retranscrit à l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme, précise que devront obligatoirement figurer dans cet inventaire :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
- Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

L'inventaire devra être arrêté en Conseil communautaire dans les 2 ans et réactualisé au moins tous les 6 ans. Il devra être transmis aux autorités compétentes en matière de SCoT, de document d'urbanisme et de programme local de l'habitat. Monsieur le Président propose donc à l'assemblée communautaire d'approuver le lancement de la démarche d'inventaire des ZAE de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la réalisation de l'inventaire des zones d'activité économique de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents et à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

#### N° 2023-46 - RESTAURATION DES ZONES HUMIDES DU RUISSEAU DIT DE LADIGNAC EN TETE DE BASSIN DE L'ENEA

*Rapporteur : Monsieur Frédéric TRAVERSE*

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin versant de l'Enéa, une étude complémentaire a été conduite en fin de programme sur un petit affluent situé en tête de bassin qui n'avait pas été recensé lors de la phase de diagnostic. Ce ruisseau au régime régulier et permanent est à fort enjeu de maintien de la ressource en eau sur le bassin versant, notamment par l'intermédiaire des zones humides attenantes à sa nappe d'accompagnement. Cependant des désordres réduisent leurs fonctionnalités hydrologiques. Le ruisseau de 1,5 km a subi de nombreuses modifications de tracé : rectification du lit, recalibrage, déplacement, drainages... 4 plans d'eau y ont été aménagés dont deux en amont, dans le lit mineur sans dérivation. Le ruisseau présente un faciès lentique peu diversifié et un ensablement important et homogène. Le projet consiste à supprimer le deuxième étang dit de Chantegrel afin de recréer une zone humide fonctionnelle, à acquérir et préserver les zones humides alluviales avec la mise en place d'un plan de gestion et à Renaturer le lit mineur du cours d'eau en favorisant un remeandrage afin de favoriser les échanges avec les zones humides alluviales. Des opérations complémentaires consisteront à créer un bras de contournement du premier étang dès les sources du ruisseau, supprimer le passage busé sous la route et le remplacer par un pont cadre et créer un aménagement de type observatoire de la faune sauvage et de la biodiversité aux abords des marres et de la zone humide faisant suite à l'effacement de l'étang.

Dans ce cadre, il est proposé de candidater à l'appel à projets «Accélérer la restauration des zones humides en Nouvelle-Aquitaine» de la Région Nouvelle-Aquitaine et d'adopter le plan de financement suivant :

Dépenses prévisionnelles en € HT		Recettes prévisionnelles en € HT	
Prestation de services : SAFER, CEN NA, Inrae	13 750 €	Subvention de la région au titre de l'AAP (80 % de la dépense subventionnable qui s'élève à 261 490 €)	209 192 €
Travaux :			
- Effacement de l'étang de Chantegrel	70 000 €	Autofinancement (20 %)	52 298 €
- Bras de contournement de l'étang supérieur (150 m)	30 000 €		
- Plan de gestion des zones humides (2000€/ha)	16 000 €		
- Renaturation (300 ml)	60 000 €		
Matériel/équipements :			
- Piézomètres (x6), pluviomètre...	3 700 €		
- Cabane observatoire de la faune sauvage	4 000 €		
Acquisitions foncières (8 ha)	40 000 €		
Majoration imprévus	24 040 €		
<b>Total</b>	<b>261 490 €</b>	<b>Total</b>	<b>261 490 €</b>

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet d'investissement, valide le dépôt d'une candidature auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'appel à projets «Accélérer la restauration des zones humides en Nouvelle-Aquitaine», valide le plan de financement prévisionnel, demande une subvention auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine selon les termes exposés précédemment et autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et signer les documents afférents à cette décision.

#### N° 2023-47 - RENOUELEMENT DU CONTRAT LOCAL DE SANTE (CLS) ET DE LA CONVENTION CADRE

*Rapporteur : Madame Marie-Pierre DELATTIGNANT*

Le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire l'opération liée au Contrat Local de Santé (CLS), lancée initialement en 2017. Renouvelé depuis cette date par période de trois ans, il précise que le tout dernier contrat arrivera à échéance au 30 septembre 2023. Il propose, en étroite partenariat avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), que soit prolongé, dans des conditions identiques, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et pour une durée de trois ans supplémentaires, le CLS. D'une manière générale, cette opération vise à améliorer l'état de santé des habitants du territoire en conduisant des opérations basées sur des thématiques telles que l'amélioration de l'offre

de soins, des actions en direction des personnes vulnérables, des personnes âgées ou en perte d'autonomie, enfin des actions ayant trait à la santé environnementale et à la santé mentale. La conduite de ce projet, lequel se déploie sur les six communautés de communes du Pays du Périgord Noir, nécessite également le renouvellement du poste d'un chargé de mission sur trois ans. Cette opération est chiffrée pour un coût global de 136 820 € sur trois ans (salaire : 130 320 €, autres frais divers : 6 500 €). La Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord porteuse du projet, en est maître d'ouvrage. L'autofinancement, déduction faite des subventions perçues, sera à répartir, en fin d'exercice civil, au prorata du nombre d'habitants entre les six communautés de communes. Le Président propose de renouveler l'opération et de solliciter les aides publiques ainsi qu'il vient : Etat/ARS : 45 000 € et autofinancement prévisionnel (entre les 6 CC, sur 3 ans) : 91 820 €. Le Président propose enfin dans le même temps, et pour une durée identique, de renouveler la convention cadre du CLS (jointe en annexe à la délibération), dont les termes convenus entre les six communautés de communes, régissent l'application et le suivi du Contrat de Local de Santé entre les six parties signataires de ladite convention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, donne un avis favorable, pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, au renouvellement du Contrat Local de Santé (CLS), adopte le plan de financement, sollicite les aides publiques au titre de l'Etat/ARS tel que présenté ci-avant, renouvelle la convention cadre entre les six communautés de communes signataires et autorise le Président, ou le Vice-Président, à effectuer les démarches et à signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

#### **N° 2023-48 - MAISON DES MUSIQUES : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX**

*Rapporteur : Monsieur Patrick SALINIE*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire le projet de Maison des Musiques, au pôle culturel rue Jean Baptiste Delpéyrat à Sarlat-la Canéda. Des mises à disposition des locaux seront réalisées au sein de la structure, afin de permettre aux musiciens du territoire (associations, groupes ...) de manière temporaire de bénéficier de nouveaux locaux. La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN), en sa qualité de propriétaire, prévoit donc d'établir une convention afin de définir les modalités d'occupation temporaire des salles.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29, vu l'avis du Bureau communautaire en date du 19 juin 2023, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve les dispositions de la convention prises entre le(s) futur(s) occupant(s) et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération et notamment les conventions à venir.

## **II. ADMINISTRATION GENERALE**

#### **N° 2023-49 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR : CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI*

Monsieur Le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire l'arrêté n°10-2172 en date du 21 décembre 2010 autorisant la fusion de la Communauté de communes du Périgord Noir et de la Communauté de communes du Sarladais et portant création de la Communauté de communes du Périgord Noir. Le siège social était alors fixé « Place Marc Busson 24200 Sarlat La Canéda ». Il rappelle que depuis le 15 mai dernier les services administratifs de la Communauté de communes sont regroupés dans un seul bâtiment à Madrazès, dans les anciens locaux de France Tabac. La nouvelle adresse du siège de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir est désormais le : « 1 Avenue du Périgord – 24200 Sarlat-la Canéda ». Monsieur le Président indique qu'il y a lieu de modifier les statuts en ce sens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'avis du Bureau communautaire en date du 19 Juin 2023, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier les statuts de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir pour fixer le siège social au « 1 Avenue du Périgord 24 200 SARLAT LA CANEDA » et précise que la délibération sera notifiée aux conseils municipaux de chaque commune membre qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision communautaire pour se prononcer, à la majorité qualifiée, sur la modification des compétences et des statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la réponse du conseil municipal est réputée favorable.

#### **N° 2023-50 - ETE ACTIF 2023 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DU TOURISME DE SARLAT-PERIGORD NOIR**

*Rapporteur : Monsieur Jérôme PEYRAT*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) a signé avec le Département une convention de partenariat pour l'organisation de l'opération « ETE ACTIF 2022 ». Elle s'est engagée à accompagner financièrement le programme d'actions sportives et de loisirs proposé par le Département et à assurer la coordination, le suivi administratif et financier des activités programmées sur le territoire communautaire. Considérant que l'Office de Tourisme de Sarlat-Périgord Noir dispose des ressources et compétences pour assurer l'inscription des participants et la gestion des paiements, gérer les relations avec les prestataires et accompagner les participants, la Communauté de

Communes Sarlat-Périgord Noir souhaite confier à l'Office du Tourisme, au travers d'une convention de partenariat, l'organisation de l'opération et sa promotion auprès du public. Cette convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023. L'opération se déroule du 11 juillet au 18 août 2023. Il convient donc d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexée à la délibération. Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 juin 2023, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat pour l'organisation de l'opération « ETE ACTIF 2023 » et tous les documents utiles à la mise en œuvre de la délibération et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2023.

#### **N° 2023-51 - ETE ACTIF 2023: CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

*Rapporteur : Monsieur Jérôme PEYRAT*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que le Département a mis en place une politique de développement des sports qui s'appuie sur les acteurs du territoire et ce notamment dans le cadre de l'opération « ETE ACTIF ». Ainsi un programme d'actions sportives et de loisirs de pleine nature à destination de tout public pendant la période estivale, avec un rayonnement sur le territoire communautaire, est mis en œuvre. La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) a donc souhaité s'engager depuis 2015 dans ce dispositif. Ce programme est soutenu par le Département Dordogne par l'intermédiaire d'une convention de partenariat, au travers d'activités payantes qui sont proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles à tous. Elles sont encadrées par des prestataires professionnels et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir assure le suivi administratif et financier auprès des professionnels encadrants les activités dans le cadre d'une convention. Cette convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023. Il convient donc d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 juin 2023, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat pour l'organisation de l'opération « ETE ACTIF 2023 » et tous les documents utiles à la mise en œuvre de la délibération.

#### **N° 2023-52 - OFFICE DE TOURISME SARLAT-PERIGORD NOIR : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'EPIC**

*Rapporteur : Monsieur Jérôme PEYRAT*

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que certains amendements doivent être formulés sur le règlement intérieur de l'EPIC Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir (OTSPN) pour maintenir le bon fonctionnement du Comité de direction et des commissions de l'office de tourisme.

Il propose les amendements (**en gras**) ci-dessous :

- **SECTION 1 : LE COMITÉ DE DIRECTION**
  - **A : Réunions du Comité de direction**
- **ARTICLE 5 : composition**

Collège des conseillers communautaires :

Les dix-neuf conseillers communautaires, membres du Comité de direction, sont élus par le Conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

Collège des professionnels du tourisme et personnalités qualifiées:

Les dix-sept représentants des professionnels du tourisme et personnalités qualifiées, membres du Comité de direction, sont :

- le Président de l'association Hôtels Collection Sarlat Dordogne Périgord, ou son représentant
- le Président d'une association de commerçants sarladais, ou son représentant ;
- le Président du Relais Départemental des Gîtes de France Dordogne-Périgord, ou son représentant ;
- le Président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air de la Dordogne, ou son représentant ;
- le Président de l'association des Sites en Périgord; ou son représentant ;
- le Président de l'association des loueurs de canoës de la vallée de la Dordogne, ou son représentant ;
- un représentant du Comptoir des Sports Nature du Périgord Noir ;
- un représentant de l'association Agriculture Tourisme Dordogne-Périgord ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne ;
- et huit personnalités qualifiées désignées par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du Conseil communautaire. En cas de démission ou de décès, il est procédé dans le plus bref délai, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale qui restait à courir pour le membre remplacé. **Pour les personnalités qualifiées et pour les socioprofessionnels une simple désignation suffit à entériner la décision. Cette dernière sera envoyée au secrétariat du Directeur qui en informera la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir. Une délibération sera prise uniquement pour le collège des élus.**

- **C : Organisation des débats de vote**

- **ARTICLE 13 : quorum**

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à la délibération. Lorsqu'un membre du Comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué. Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins.

Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

**Une seule procuration par personne sera acceptée et devra être envoyée deux jours avant la réunion au secrétariat du Directeur.**

**Les procurations reçues seront comptabilisées dans le quorum.**

- **SECTION 2 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL**

- **ARTICLE 24 : Commission d'Appel d'Offres**

**La commission d'Appel d'Offres est constituée en réunion du Comité de direction. Elle est composée par le Président de l'Office de tourisme ou son représentant. Le Directeur et de 5 titulaires et 5 suppléants conformément à l'article L1411-5 du code Général des Collectivités Territoriales. La Commission d'Appel d'Offres est régie par le Code des Marchés Publics.**

- **SECTION 3 : LE BUREAU**

- **ARTICLE 26 : Composition**

**Il se compose des membres suivants : le Présidents, les Vice-présidents, le Directeur, les responsables de commissions, le délégué général, le Président et le Président délégué au tourisme de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir si ces derniers ne figurent pas déjà parmi les personnes précitées, des experts pourront être associés au besoin. Vu la délibération n° 1 du 06 avril 2012, vu la délibération n° 2 du 30 juin 2014, vu l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), vu l'article 16 des statuts de l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir, vu l'avis favorable en Bureau le 19 juin 2023, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les amendements au règlement intérieur de l'EPIC Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir ci-annexé.**

## **N° 2023-53 - OFFICE DE TOURISME SARLAT-PERIGORD NOIR : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER 2022**

*Rapporteur : Monsieur Jérôme PEYRAT*

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil communautaire le compte financier 2022 (compte administratif et compte de gestion) de l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir entériné par le comité de direction dudit office le 06 avril 2023. Il rappelle aux membres du Conseil communautaire que l'article 7 des statuts de l'EPIC touristique communautaire prévoit que le Conseil communautaire approuve le compte financier de l'exercice écoulé de l'EPIC. Le compte financier de l'EPIC peut se résumer ainsi :

<b>COMPTE ADMINISTRATIF 2022 -- COMPTE DE GESTION 2022</b>		
<b>Section d'investissement</b>		
	Dépenses	213 927.35
	Recettes	92 494.01
	<b>Déficit d'investissement 2022</b>	<b>-121 433.34</b>
	Report excédent 2021	+ 80 658.73
	<b>Résultat de clôture d'investissement 2022</b>	<b>-40 774.61</b>
<b>Section de Fonctionnement</b>		
	Dépenses	2 812 245.85
	Recettes	2 722 497.33
	<b>Déficit fonctionnement 2022</b>	<b>-89 748.52</b>
	Report excédent 2021 cumulé	+ 895 516.72
	<b>Résultat de clôture de fonctionnement 2022</b>	<b>+ 805 768.20</b>
	Report résultat clôture 2021 (investissement)	-40 764.61
<b>Soit un excédent de clôture cumulé 2022</b>		<b>+ 764 993.59</b>

Vu la délibération du comité de direction de l'office de tourisme en date du 06 avril 2023 approuvant le compte financier 2022, vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 juin 2023, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte financier 2022 de l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir.

## **N° 2023-54 - OFFICE DE TOURISME SARLAT PERIGORD NOIR : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023**

*Rapporteur : Monsieur Jérôme PEYRAT*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que l'article 7 des statuts de l'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) touristique communautaire prévoit que le Conseil communautaire approuve le budget primitif de l'EPIC. Il informe les membres du Conseil communautaire que le Comité de direction de l'EPIC a adopté par délibération en date du 06 avril 2023 le budget primitif 2023 qui s'élève à 3 757 386,10 €, répartis de la façon suivante : 3 379 702,59 € pour la section de fonctionnement et 377 683,61 € pour la section d'investissement. Une synthèse du Budget Primitif 2023 est annexée à la délibération.

Vu les statuts de l'EPIC touristique communautaire, vu la délibération du Comité de direction de l'EPIC touristique communautaire en date du 06 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 de l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir, vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 juin 2023, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le budget primitif 2023 de l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir s'élevant à 3 757 386,10 €, répartis de la façon suivante : 3 379 702,59 € pour la section de fonctionnement et 377 683,61 € pour la section d'investissement.

## **N° 2023-55 - OFFICE DE TOURISME SARLAT PERIGORD NOIR : RENOUELEMENT DE CLASSEMENT EN CATEGORIE I**

*Rapporteur : Monsieur Jérôme PEYRAT*

Le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que l'Office de Tourisme est classé en catégorie I depuis 2013. Le classement dure 5 ans, il convient dès lors de renouveler ce dernier avant la fin d'année 2023. Aussi, le Président présente aux membres du Conseil communautaire le rapport suivant, considérant que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories – I ou II - suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par la Direction Générale des Entreprises ; Quinze critères sont déclinés en **neuf chapitres** :

- L'office de tourisme est accessible et accueillant
- Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention
- L'information est accessible à la clientèle étrangère
- L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour
- Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés
- L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès
- L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission
- L'office de tourisme assure un recueil statistique
- L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale

Considérant que ce classement est prononcé pour cinq ans, considérant que l'Office de tourisme de Sarlat Périgord Noir se doit d'être classé en catégorie I au regard de l'importance du tourisme pour l'économie et pour le classement en station classée de la ville de Sarlat, vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme, vu les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du code du tourisme, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de solliciter auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne le renouvellement de classement de l'Office de Tourisme en catégorie I, autorise le Directeur à envoyer le courrier et le dossier de demande de renouvellement de classement en catégorie I et autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de la délibération.

## **N° 2023-56 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS : CREATION DE POSTES AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE, DE LA PROMOTION INTERNE ET CONCOURS**

*Rapporteur : Madame Marie-Pierre VALETTE*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu le Code général de la fonction publique, vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire, vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167, vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, vu le Décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, vu la délibération n° 02 du 6 juillet 2007 relative aux ratios d'avancement de grade, donnant à l'autorité territoriale la possibilité de prononcer des avancements jusqu'à 100%, vu l'arrêté du 2 décembre 2020 portant établissement des lignes directrices de gestion de la Ville de Sarlat, après avis du comité technique du 1er décembre 2020 ; conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire qu'il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade ainsi que sur liste d'aptitude au titre de la

promotion interne établis pour l'année 2023. Monsieur le Président précise que l'avancement de grade permet à un agent de pouvoir accéder au grade directement supérieur de son cadre d'emploi. La promotion interne permet de changer de cadre d'emplois et éventuellement de catégorie. La collectivité complète un dossier individuel pour les agents de son choix, lequel est transmis au Président du Centre de Gestion. Une liste d'aptitude est alors établie, au niveau départemental, pour chaque grade. Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement, de promotion interne et/ou de concours. Les postes non pourvus et/ou anciennement occupés par les agents seront supprimés après nomination lors d'une prochaine séance d'un Conseil communautaire, après avis du Comité Social Territorial. Vu le tableau des effectifs en date du 16 janvier 2023, Monsieur le Président propose de créer les postes concernés consacrant les avancements de grade, promotions internes et/ou concours des agents pour l'année 2023, de la manière suivante :

<b>Avancement(s) de grade sans examen professionnel</b>				
<b>Date</b>	<b>Grade</b>	<b>Cat.</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>Nombre de poste à créer</b>
1 <sup>er</sup> octobre 2023	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	35H	1
1 <sup>er</sup> octobre 2023	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	35H	2
1 <sup>er</sup> octobre 2023	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	35H	1
28 novembre 2023	Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	35H	1
<b>Promotion(s) interne(s) sans examen professionnel</b>				
<b>Date</b>	<b>Grade</b>	<b>Cat.</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>Nombre de poste à créer</b>
1 <sup>er</sup> décembre 2023	Attaché	A	35H	1
1 <sup>er</sup> décembre 2023	Rédacteur	B	35H	7
1 <sup>er</sup> décembre 2023	Animateur	B	35H	1
1 <sup>er</sup> décembre 2023	Technicien	B	35H	1
1 <sup>er</sup> octobre 2023	Agent de maîtrise	C	35H	1
<b>Promotion(s) interne(s) avec examen professionnel</b>				
1 <sup>er</sup> décembre 2023	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	35H	1
<b>Réussite à concours</b>				
<b>Date</b>	<b>Grade</b>	<b>Cat.</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>Nombre de poste à créer</b>
1 <sup>er</sup> septembre 2023	Attaché	A	35H	1

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme susmentionné et dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2023.

#### **N° 2023-57 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS : CREATION DE POSTES FILIERES ANIMATION ET MEDICO-SOCIALE, RENTREE SCOLAIRE**

*Rapporteur : Madame Marie-Pierre VALETTE*

Vu le code général des collectivités territoriales, vu le code général de la fonction publique, vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167, vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, vu le Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (JO du 31 décembre 2015), vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Monsieur le Président explique que dans le cadre de la préparation scolaire, le fonctionnement du service Enfance jeunesse nécessite chaque année de réadapter les effectifs et les temps de travail aux besoins et nécessités du service. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications du temps de travail, au déroulement de carrières des agents mais également de répondre à un besoin spécifique du service public. Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des concernés, lors d'une séance d'un Conseil communautaire, après avis du Comité social territorial (CST). Considérant le tableau des effectifs du 16 janvier 2023, considérant que la continuité des services publics de la Communauté de communes nécessite la création de 7 emplois permanents pour assurer la qualité du service rendu auprès des usagers, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ainsi que la modification du tableau des effectifs comme suit :

Grade	Suppression(s) de poste soumis au prochain Conseil communautaire après avis du CST		Création(s) de poste	
	Nombre	Temps de travail	Nombre	Temps de travail
Adjoint d'animation	1	29.24	1	35.00
Adjoint d'animation	1	17.54	1	16.30
Adjoint d'animation	1	16.53	1	18.15
Adjoint d'animation	1	16.12	1	16.46
Adjoint d'animation	1	20.47	1	21.13
Adjoint d'animation	1	23.29	1	21.05
Adjoint d'animation	1	24.42	1	30.00
Educateur de jeunes enfants	1	7.12	1	10.37
<b>Total</b>	<b>8</b>		<b>8</b>	

Il dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2023.

#### **N° 2023-58 - RECOURS AU SERVICE CIVIQUE POUR LE MULTI-ACCUEIL DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE ET DEMANDE D'AGREMENT**

*Rapporteur : Madame Marie-Pierre VALETTE*

Accompagner les jeunes dans leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle et contribuer ainsi à ce qu'ils deviennent des citoyens autonomes, fait partie des priorités nationales vis-à-vis de la jeunesse. Pour cela, le Service civique permet à des jeunes âgés de 16 à 25 ans de s'engager volontairement dans une mission d'intérêt général répondant aux domaines reconnus prioritaires pour la Nation, tels que la culture et les loisirs, le développement international et action humanitaire, l'éducation pour tous, l'environnement, l'intervention d'urgence, mémoire et citoyenneté, la santé, solidarité, et le sport. Ce dispositif national induit la rencontre entre un organisme, un jeune et un public bénéficiaire. La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir s'engage depuis plusieurs années dans un processus d'accompagnement, qui permet aux jeunes d'exercer leur citoyenneté, tout en favorisant l'acquisition de compétences. C'est dans cette continuité qu'il est proposé de recourir au dispositif de service civique pour le multi-accueil de la Maison de la Petite Enfance. D'une durée de 6 à 12 mois, le contrat d'engagement de chaque volontaire donne lieu à une couverture sociale prise en charge par l'Etat, ainsi qu'à une indemnisation partagée entre l'Etat et l'organisme d'accueil. Le Service Civique ouvre droit à une indemnité financée et versée par l'Etat de 489,59 euros net par mois (depuis le 1er juillet 2022) quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat, et au versement d'une indemnité maximale par l'organisme d'accueil de 111,45€ (au 1er juillet 2022) selon les critères sociaux pour les étudiants boursiers et bénéficiaires du RSA, correspond à la subsistance, à l'équipement, au logement et au transport. Considérant que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir s'engage depuis plusieurs années dans un processus d'accompagnement des jeunes dans leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle, et qu'elle souhaite poursuivre cet engagement en mobilisant notamment des jeunes au travers du dispositif du Service civique, considérant qu'une expérience d'engagement volontaire permet aux jeunes d'exercer leur citoyenneté, ainsi que l'acquisition de compétences, considérant que le service civique permet à des jeunes de 16 à 25 ans de réaliser une mission d'intérêt général valorisante, considérant que la mise en œuvre du service civique est subordonnée à une demande d'agrément à solliciter auprès de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES). Considérant que l'accueil et l'encadrement d'un jeune volontaire fait l'objet d'un contrat d'engagement, ainsi que d'un tutorat pour la préparation et l'accompagnement du volontaire dans la réalisation de ses missions, Monsieur le Président propose à l'assemblée le recours au dispositif de service civique pour le Multi-accueil de la Maison de la Petite Enfance.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu le Code du Service National et notamment son titre 1er bis issu de la loi n°2010-241 du 10 mars 2010, vu la Loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relatif à l'instauration du service civique, vu le Décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à mettre en place le dispositif de service civique pour le Multi-accueil de la Maison de la Petite Enfance, autorise Monsieur le Président à demander l'agrément nécessaire auprès de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) et autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président à signer le(les) contrat(s) d'engagement de service civique avec le(les) volontaire(s) et tous les documents utiles à la mise en œuvre de la délibération. Il dit que les crédits correspondants à la subsistance, à l'équipement, au logement et au transport du (des) volontaire(s) sont inscrits au Budget 2023.

#### **N° 2023-59 - ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES MARCHES DE PRESTATION DE SERVICE D'ASSURANCES**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les marchés actuels de prestation de service d'assurances s'achèvent au 31 décembre 2023. Dans ce cadre, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été engagée pour accompagner la collectivité dans la définition des nouveaux marchés et, après consultation de plusieurs cabinets, c'est celui de NEODIT qui a été retenu. Monsieur le Président rappelle que

les articles L2113-6 et suivant du Code de la commande publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats. A cette fin, un projet de convention de groupement de commandes réglant les modalités de cet accord, est proposé entre la commune de Sarlat-la Canéda, la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN), le Centre Intercommunal d'Action Sociale Sarlat-Périgord Noir (CIASSPN) et l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir (OTSPN). En qualité de coordonnateur du groupement, la commune de Sarlat-la Canéda a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix du ou des titulaires des marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification du marché. Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération. La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement, comme le prévoit le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sera une CAO ad'hoc, composée dans les conditions prévues à l'article L 1414-3 du CGCT.

Vu le Code de la Commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7, vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour les marchés d'assurances ; Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adhérer au groupement de commandes relatif aux marchés publics de prestation de service d'assurances, approuve la convention réglant les dispositions prises entre les parties ci-dessus désignées pour la création d'un groupement de commandes, désignant la commune de Sarlat-la Canéda coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention. Il autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et dit que les dépenses sont inscrites au budget.

#### **N° 2023-60 - GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES MARCHES DE PRESTATION DE SERVICE D'ASSURANCES – CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES AD'HOC**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que, dans le cadre de la mutualisation des moyens et dans le souci de réaliser des économies d'échelles, par délibération n°2023-59 un groupement de commandes, entre la commune de Sarlat-la Canéda, la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, le Centre Intercommunal d'Action Sociale Sarlat-Périgord Noir et l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir, a été institué aux fins de passer des marchés publics de prestation de service d'assurances. Ainsi, la constitution et le fonctionnement du groupement de commandes ont été formalisés par une convention conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique. La Commune de Sarlat-la Canéda assure les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants et chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assure de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix. Monsieur le Président indique qu'une Commission d'Appel d'offres Ad'Hoc, présidée par le Président de la CAO de la Commune de Sarlat-la Canéda, ou son représentant, coordonnateur du groupement, et constituée de membres titulaires et de membres suppléants élus parmi les membres à voix délibérative des CAO de chaque membre du groupement (autre le Président de la CAO), doit être créée.

Après présentation de chaque candidat, Monsieur le Président propose de procéder à l'élection parmi les membres à voix délibérative de la CAO de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir : Serge PARRE, membre titulaire et Christian ROBLES, membre suppléant. En outre, cette CAO Ad'Hoc pourra se faire assister par une ou des personne(s) qualifiée(s) en tant que de besoin à l'initiative du Président de la CAO.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) Ad'Hoc pour les marchés publics de prestation de service d'assurances de la Ville de Sarlat-la Canéda, de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, du centre Intercommunal d'Action Sociale Sarlat-Périgord Noir et de l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir, élit comme membres de la Commission d'Appel d'Offres Ad'Hoc Serge PARRE, titulaire, et Christian ROBLES suppléant et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents utiles et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de la délibération.

#### **N° 2023-61 - AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE (ATD24) : MODIFICATION DES STATUTS**

*Rapporteur : Madame Marie-Pierre VALETTE*

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes est adhérente de l'Agence Technique Départementale (ATD) de la Dordogne. Cette adhésion permet notamment à la collectivité d'avoir accès à des conseils, des études d'opportunité et de faisabilité, d'avoir une assistance juridique et administrative de la direction Gestion des Territoires ou encore d'avoir accès à des missions optionnelles tels que des diagnostics spécifiques (voirie ...). Cette adhésion est également souscrite pour le compte des communes de la Communauté de communes. Lors de leur assemblée générale extraordinaire en date du 29 novembre 2022, il a été décidé de faire évoluer les statuts. Ainsi cette mise à jour a notamment permis de prendre en compte les évolutions réglementaires et techniques. Monsieur le Président propose d'approuver les statuts modifiés annexés.

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. ». Vu la délibération du conseil général de la Dordogne en date du 6 juillet 1982 proposant la création d'une agence technique départementale, vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD 24 en date du 25 janvier 1983 approuvant les statuts de l'ATD 24, vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2022 modifiant les statuts de l'ATD 24, vu les statuts modifiés de l'ATD 24, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les statuts de l'Agence Technique Départementale.

### **III. FINANCES**

#### **N° 2023-62 - CONVENTION D'OBJECTIFS 2023 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR ET LE PAYS DU PERIGORD NOIR**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI*

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que l'association Pays du Périgord Noir sollicite la Communauté de communes pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement s'élevant à 29 995,20 €. Il rappelle que dans le cadre de la compétence « développement économique » la Communauté de communes soutient l'action du Pays du Périgord Noir qui intervient sur l'ensemble du territoire pour favoriser le développement économique et promouvoir l'attractivité du Périgord Noir. Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la loi impose la conclusion d'une convention avec les associations qui bénéficient d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. En effet, au terme de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2021, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Vu le projet de convention d'objectifs 2023 annexé à la présente délibération, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer au Pays du Périgord Noir une subvention de 29 995,20 € dans le cadre de la compétence Développement économique, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs 2023 dont le projet est annexé à la délibération et dit que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2023.

#### **N° 2023-63 - VERSEMENT MOBILITE - EXONERATION**

*Rapporteur : Madame Fabienne LAGOUBIE*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la compétence mobilité a été transférée à la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir le 1er juillet 2021, et qu'à ce titre elle perçoit le Versement Mobilité. Il rappelle les dispositions de l'Article L2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant les modalités d'application du versement destiné au financement des services de mobilité, qui prévoit que « *Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées sont assujetties au versement mobilité dès lors qu'elles emploient 11 salariés ou plus. Toutefois, des exonérations sont possibles au profit des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif et dont l'activité est de caractère social.* » Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que, par courrier en date du 17 avril 2023, la Croix Rouge Française de Sarlat a sollicité la Communauté de communes pour pouvoir bénéficier d'une exonération du versement mobilité au regard de son statut et de son activité pour son Pôle de Sarlat (Service de soins infirmiers à domicile et Accueil de Jour d'Adrienne). Il rappelle que le Conseil communautaire avait reconduit, par délibération du 27 septembre 2021, les exonérations instituées par la commune de Sarlat-la Canéda au profit de trois associations : ALTHEA (Ex APAJH), l'AMJP (Association de Mandataires Judiciaires du Périgord) et le SAAD (Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile). Vu la délibération du conseil municipal de Sarlat-la Canéda en date du 26 avril 1991 demandant la création d'un périmètre de transports urbains, vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 mars 2021 validant la prise compétence mobilité par la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir, vu les dispositions de l'Article L2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), vu la demande de la Croix Rouge Française de Sarlat, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'exonérer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, la Croix Rouge Française de Sarlat (SIRET 775 672 272 08515) et charge Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

#### **N° 2023-64 - ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE LA BORNE 120 : VENTE DE TERRAIN LOT 4**

*Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT*

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire du projet de l'entreprise Optim'Eau, dont le siège est à Saint Amand de Coly, et qui est implantée sur la Zone d'Activité Economique (ZAE) « la Borne 120 » à Marcillac Saint Quentin, d'acquiescer le lot 4, en prévision du développement de l'activité. Ainsi, Madame Corine MOREAU et Monsieur Philippe EDME, co-gérants de l'entreprise Optim'Eau, souhaitent acquiescer ce terrain, par le biais de la SCI L'Abri, dont ils sont actionnaires, afin de développer l'activité de fabrication de citernes béton pour la récupération des eaux de pluie. Le terrain concerné est le lot 4, d'une surface de 3300 m<sup>2</sup>, cadastré AK 278, sur la commune de Marcillac Saint Quentin. Monsieur le Président

indique que le prix de vente des terrains étant fixé à 10 € HT par m<sup>2</sup>, par conséquent le prix de vente s'élève à 33 000,00 € HT. L'acquisition initiale du terrain par la collectivité ayant été réalisée en exonération de TVA, la vente des parcelles est soumise à la TVA calculée sur la marge. Ainsi, la TVA sur marge s'élève à 5 940,00 €. Le prix de vente du lot s'élève à 38 940,00 € TTC.

Vu l'avis du service des domaines en date du 02 février 2022, vu la délibération de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir en date du 10 décembre 2018 relative à l'extension de la zone d'activités de « la Borne 120 », vu l'avis du Bureau communautaire en date du 19 juin 2023, le Conseil communautaire après, en avoir délibéré, 34 voix Pour et 1 Abstention (Madame AUDIT Carine ne prend pas part au vote), autorise la vente du lot 4, du lotissement d'activité « la Borne 120 », cadastrées AK 278, sur la commune de Marcillac Saint Quentin, au profit de la SCI L'Abri ou de toute autre personne physique ou morale qu'il lui plaira de substituer, pour réaliser l'objet de la vente. Il précise que la vente sera réalisée au prix de 33 000,00 euros HT, TVA sur marge en sus de 5 940,00 euros, soit un prix de vente TTC de 38 940,00 euros et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

#### **N° 2023-65 - ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE LA BORNE 120 : VENTE DE TERRAIN LOT 6**

*Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT*

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire du projet de l'entreprise SAS Biomasse Occitane, dont le siège est à Saint Crépin et Carluçet (24590), et qui est implantée sur la Zone d'Activité Economique (ZAE) « la Borne 120 » à Marcillac Saint Quentin, d'acquérir le lot 6, en prévision du développement de l'activité. Ainsi, M. CHERER, gérant de l'entreprise SAS Biomasse Occitane, souhaite acquérir ce terrain, par le biais d'une SCI en cours de création, dont il est actionnaire, afin de développer l'activité de transformation et commercialisation de granulés de bois de plaquettes de silos à granulés fabrication de plaquettes de bois conception fabrication et pose de silos à granulés. Le terrain concerné est le lot 6, d'une surface de 2240 m<sup>2</sup>, cadastré AK 280, sur la commune de Marcillac Saint Quentin. Monsieur le Président indique que le prix de vente des terrains étant fixé à 10 € HT par m<sup>2</sup>, par conséquent le prix de vente s'élève à 22 400,00 € HT. L'acquisition initiale du terrain par la collectivité ayant été réalisée en exonération de TVA, la vente des parcelles est soumise à la TVA calculée sur la marge. Ainsi, la TVA sur marge s'élève à 4 032,00 €. Le prix de vente du lot s'élève à 26 432,00 € TTC.

Vu l'avis du service des domaines en date du 02 février 2022, vu la délibération de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir en date du 10 décembre 2018 relative à l'extension de la zone d'activités de « la Borne 120 », vu l'avis du Bureau communautaire en date du 19 juin 2023, le Conseil communautaire après, en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la vente du lot 6, du lotissement d'activité « la Borne 120 », cadastrées AK 280, sur la commune de Marcillac Saint Quentin, au profit de la SCI en cours de création, ou de toute autre personne physique ou morale qu'il lui plaira de substituer, pour réaliser l'objet de la vente, précise que la vente sera réalisée au prix de 22 400 euros HT, TVA sur marge en sus de 4 032,00 euros, soit un prix de vente TTC de 26 432,00 euros et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **N° 2023-66 - ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE LA BORNE 120 : VENTE DE TERRAIN LOT 7**

*Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT*

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire du projet de l'entreprise Motoculture - Occitane, dont le siège est à Marcillac Saint Quentin (24200), route d'Alsace la Peyronnie, d'acquérir le lot 7 de la Zone d'Activité Economique (ZAE) « la Borne 120 », en prévision du développement de l'activité. Ainsi, Monsieur COMENT, gérant de l'entreprise Motoculture-Occitane, souhaite acquérir ce terrain, par le biais de la SCI V.L.T.F., en cours de création, dont il sera actionnaire, afin de développer l'activité de vente et de réparation de motoculteur. Le terrain concerné est le lot 7, d'une surface de 2676 m<sup>2</sup>, cadastré AK 281, sur la commune de Marcillac Saint Quentin. Monsieur le Président indique que le prix de vente des terrains étant fixé à 10 € HT par m<sup>2</sup>, par conséquent le prix de vente s'élève à 26760,00 € HT. L'acquisition initiale du terrain par la collectivité ayant été réalisée en exonération de TVA, la vente des parcelles est soumise à la TVA calculée sur la marge. Ainsi, la TVA sur marge s'élève à 4 816,00 €. Le prix de vente du lot s'élève à 31 576,00 € TTC.

Vu l'avis du service des domaines en date du 02 février 2022, vu la délibération de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir en date du 10 décembre 2018 relative à l'extension de la zone d'activités de « la Borne 120 », vu l'avis du Bureau communautaire en date du 19 juin 2023, le Conseil communautaire après, en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la vente du lot 7, du lotissement d'activité « la Borne 120 », cadastrées AK 281, sur la commune de Marcillac Saint Quentin, au profit de la SCI V.L.T.F, en cours de création, ou de toute autre personne physique ou morale qu'il lui plaira de substituer, pour réaliser l'objet de la vente, précise que la vente sera réalisée au prix de 26 760,00 euros HT, TVA sur marge en sus de 4 816,80 euros, soit un prix de vente TTC de 31 576,80 euros et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

#### **N° 2023-67 - ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE LA BORNE 120 : VENTE DE TERRAIN LOT 9**

*Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT*

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire du projet de l'entreprise DSATP, dont le siège est à Marcillac Saint Quentin (24200), 17, route du Grand Chêne, d'acquérir le lot 9 de la Zone d'Activité Economique (ZAE) « la Borne 120 », en prévision du déplacement et du développement de l'activité. Ainsi, Monsieur SAR David, gérant de l'EURL DSATP, souhaite acquérir ce terrain, par le biais d'une SCI, en cours

de création, dont il sera actionnaire, afin de développer l'activité de travaux de terrassement courants et travaux préparatoires des sols, assainissement... Le terrain concerné est le lot 9, d'une surface de 3541 m<sup>2</sup>, cadastré AK 283, sur la commune de Marcillac Saint Quentin. Monsieur le Président indique que le prix de vente des terrains étant fixé à 10 € HT par m<sup>2</sup>, par conséquent le prix de vente s'élève à 35 410,00 € HT. L'acquisition initiale du terrain par la collectivité ayant été réalisée en exonération de TVA, la vente des parcelles est soumise à la TVA calculée sur la marge. Ainsi, la TVA sur marge s'élève à 6 373,80 €. Le prix de vente du lot s'élève à 41 783,80 € TTC. Vu l'avis du service des domaines en date du 02 février 2022, vu la délibération de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir en date du 10 décembre 2018 relative à l'extension de la zone d'activités de « la Borne 120 », vu l'avis du Bureau communautaire en date du 19 juin 2023, le Conseil communautaire après, en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la vente du lot 9, du lotissement d'activité « la Borne 120 », cadastrées AK 283, sur la commune de Marcillac Saint Quentin, au profit d'une SCI en cours de création, ou de toute autre personne physique ou morale qu'il lui plaira de substituer, pour réaliser l'objet de la vente, précise que la vente sera réalisée au prix de 35 410,00 euros HT, TVA sur marge en sus de 6 373,80 euros, soit un prix de vente TTC de 41 783,80 euros et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **N° 2023-68 - ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE LA BORNE 120 : VENTE DE TERRAIN LOT 10**

*Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT*

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire du projet de l'entreprise Frigegro SAS, dont le siège est à Limoges (87280), 53, rue Claude Henri Gorceix – ZI Nord, d'acquérir le lot 10 de la Zone d'Activité Economique (ZAE) « la Borne 120 », en prévision du développement de l'activité sur le secteur du Périgord. Ainsi, Monsieur Chadenaud, gérant de l'entreprise Frigegro SAS, souhaite acquérir ce terrain, au nom de la société Frigegro SAS, afin de développer l'activité de livraison de produit surgelé à destination des professionnels sur le secteur du Périgord Noir. Le terrain concerné est le lot 10, d'une surface de 2273 m<sup>2</sup>, cadastré AK 284, sur la commune de Marcillac Saint Quentin. Monsieur le Président indique que le prix de vente des terrains étant fixé à 10 € HT par m<sup>2</sup>, par conséquent le prix de vente s'élève à 22 730,00 € HT. L'acquisition initiale du terrain par la collectivité ayant été réalisée en exonération de TVA, la vente des parcelles est soumise à la TVA calculée sur la marge. Ainsi, la TVA sur marge s'élève à 4 091,40 €. Le prix de vente du lot s'élève à 26 821,40 € TTC. Vu l'avis du service des domaines en date du 02 février 2022, vu la délibération de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir en date du 10 décembre 2018 relative à l'extension de la zone d'activités de « la Borne 120 », vu l'avis du Bureau communautaire en date du 19 juin 2023, le Conseil communautaire après, en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la vente du lot 10, du lotissement d'activité « la Borne 120 », cadastrées AK 284, sur la commune de Marcillac Saint Quentin, au profit de l'entreprise Frigegro SAS, ou de toute autre personne physique ou morale qu'il lui plaira de substituer, pour réaliser l'objet de la vente, précise que la vente sera réalisée au prix de 22 730,00 euros HT, TVA sur marge en sus de 4 091,40 euros, soit un prix de vente TTC de 26 821,40 euros et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **N° 2023-69 - ETUDE DE TRANSFERT COMPETENCE EAU POTABLE - DEMANDE DE SUBVENTION**

*Rapporteur : Monsieur Frédéric TRAVERSE*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que le transfert des compétences Eau Potable et Assainissement Collectif, prévus initialement pour toutes les communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans le cadre de la Loi NOTRE du 7 août 2015, a pu être reporté par l'adoption de la Loi FESNEAU-FERRAND le 3 août 2018, pour certains Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Ainsi, les communes de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) ont délibéré en 2019 pour reporter les prises de compétences Eau Potable et Assainissement. Afin de préparer le transfert de compétence Eau Potable, la CCSPN a décidé de prendre l'attache d'un Assistant à Maitrise d'Ouvrage – représenté par l'Agence Technique Départementale (ATD) 24 – pour un coût de 9 500 € HT soit 11 400 € TTC. Celui-ci est chargé de suivre les missions suivantes :

- Etablir le descriptif de l'opération (contexte) et présentation aux élus ;
- Rédiger le dossier de consultation ;
- Fournir une assistance administrative, technique et juridique au cours de la consultation ;
- Assurer l'ouverture des plis, analyse des offres des soumissionnaires et rédaction d'un rapport d'analyse, négociation éventuelle avec les prestataires et aide au choix du cabinet d'études ;
- Présenter le rapport d'analyse des offres ;
- Participer à la mise au point du Marché et assistance administrative, technique et juridique jusqu'à la notification ;
- Participer à la fixation du planning de l'étude et veiller au respect de celui-ci ;
- Examiner les rapports intermédiaires de l'étude à chaque phase de celle-ci et éventuellement à juger de l'opportunité de l'arrêt de l'étude ;
- Participer aux choix techniques et intervenir dans la mise en œuvre des méthodes de travail et des choix d'organisation qui en découlent ;
- Fournir au titulaire toute la documentation nécessaire ;

- Contrôler le prix de revient de l'étude ;
- Vérifier le bien-fondé des demandes d'acompte.

Ainsi, l'ATD 24 va accompagner la CCSPN pour la réalisation d'une étude de transfert portant sur les modalités techniques administratives et financières, suivie d'un accompagnement au transfert ; pour un coût estimé de 60 000 € HT soit de 72 000 € TTC. Les objectifs de cette étude sont :

- Réaliser un état des lieux exhaustif des services actuels ;
- Elaborer un programme pluriannuel d'investissements sur 10 ans ;
- Proposer le ou les modes de gouvernance et de gestion des installations les plus efficaces selon leur complexité (en tenant compte des acteurs présents sur le territoire), afin de disposer d'un service public de qualité à un coût maîtrisé ;
- Proposer une harmonisation des tarifs, sur un délai raisonnable selon les prescriptions de la circulaire INTB1718472N du 18 septembre 2017 ;
- Accompagner le maître d'ouvrage dans la mise en œuvre du transfert.

D'une manière générale, cette étude doit constituer une aide à la décision pour les élus. En particulier, elle doit fournir aux décideurs l'information la plus large possible pour qu'ils soient en mesure d'effectuer le transfert de la compétence Eau Potable dans les conditions les mieux adaptées à leur territoire. Ces expertises devront permettre à la CCSPN de définir judicieusement :

- Le choix de(s) structure(s) porteuse de la compétence ;
- Le mode de gestion du service public d'Eau Potable (régie avec ou sans prestation de service, ou en délégation de service) ;
- Les modalités concrètes de transfert (technique, financier, humains ...) ;
- Le niveau de renouvellement et d'entretien du patrimoine.

Pour ce faire, l'étude est décomposée selon les 4 phases suivantes :

- Phase 1 : Etats des lieux technique, juridique et financier des services d'Eau Potable (tranche ferme) ;
- Phase 2 : Propositions de scénarios d'organisation du transfert : organisation de la maîtrise d'ouvrage et de l'exploitation, Plan pluriannuel d'Investissement, niveau de service (tranche conditionnelle) ;
- Phase 3 : Préparation du transfert de compétence (aspects organisationnels, définition des moyens techniques et humains requis, établissement d'une redevance cible...) (tranche conditionnelle) ;
- Phase 4 : Accompagnement à la mise en œuvre du transfert (scénario retenu) (tranche conditionnelle).

Dans ce cadre, il est proposé d'adopter le plan de financement suivant :

DÉPENSES estimées en € HT		RECETTES en € HT	
- Réalisation de l'étude de transfert	60 000,00 €	Subvention Agence de l'Eau Adour-Garonne (50%)	34 750,00 €
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ATD	9 500,00 €	Autofinancement	34 750,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>69 500,00 €</b>		<b>69 500,00 €</b>

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le lancement de l'étude avec Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ATD24, valide le plan de financement, demande la subvention de 34 750,00€ HT auprès de l'Agence de L'Eau Adour-Garonne et autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette décision.

#### IV. INFORMATION

**Marchés publics, accord cadres et avenants passés depuis le 1er janvier 2023**

Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT

## V. DECISION

**Le 7 avril 2023** : Décide de passer avec l'entreprise SAS FRIGEGRO une convention d'occupation temporaire du domaine public pour le stationnement de véhicule sur un parking à FRANCE TABAC.

## QUESTIONS DIVERSES

François COQ tient à souligner que le PLUi ne représente pas que des contraintes mais c'est aussi un outil de gestion pour travailler notamment à la désimperméabilisation des sols, au photovoltaïque, aux modes de transports. Le bâtiment du siège de la Communauté de communes a pour vocation d'être exemplaire. L'enrobé sur le parking, l'absence d'ascenseur pour l'accès à la salle de réunion de l'étage sont regrettables.

Jean-Michel PÉRUSIN explique que pour l'instant la vision globale du site n'est pas définie. La destination des bâtiments entourant le siège n'est pas arrêtée et qu'il est donc prématuré de pouvoir aménager ces espaces de façon durable.

Benoît SECRESTAT ajoute que le goudron n'a pas été réalisé récemment, il était déjà présent sur l'ancien site de France Tabac.

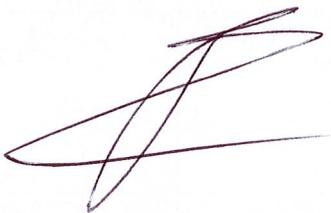
Le Président souligne que la salle de réunion au rez-de-chaussée est modulable et aménageable dans différentes configurations. Il ajoute qu'un ascenseur sera réalisé dans les meilleurs délais.

**Clôture de la séance à 20h40**

## **Procès-verbal arrêté à la séance du lundi 02 octobre 2023**

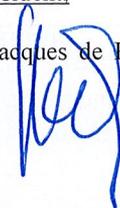
Secrétaire de séance,

Elise BOUYSSOU



Le Président,

Jean-Jacques de Peretti



*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Procès-Verbal du Conseil Communautaire est publié sur le site internet de la Collectivité dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il est arrêté.*